DIMANCHE 15 AOUT 1858 — 33e ANNÉE — N. 9789 — DIMANCHE 15 AOUT 1858

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (3e chambre) : Détournement et recel; usufruitier; restitution des fruits. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Remise partielle de la dette; condition de payer le surplus; délai fixé; mise en demeure; déchéance. — *Cour impériale de Lyon* (1re ch.) : Facture; paiement; compétence. — *Tribunal civil de Strasbourg* (1re ch.) : Testament mystique de M. l'abbé Bildstein; allégation de démence; irrecevabilité des faits posés; inscription de faux; prescription; possession trentenaire; précarité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Voirie; alignement; plan d'alignement; refus de l'autorité municipale; contravention; amende; démolition. — *Cour d'assises de la Seine* : Tentative d'assassinat. — *Cour d'assises de la Haute-Saône* : Homicide volontaire.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Curage; réouverture d'un ancien lit abandonné; question de propriété portée devant les Tribunaux; conflit; annulation.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 7 août.

DÉTOURNEMENT ET RECEL. — USUFRUITIER. — RESTITUTION DES FRUITS.

Les héritiers du mari qui a détourné de la communauté des acquêts de cette communauté doivent la restitution des fruits à partir du jour du décès de la femme, et non pas seulement à compter du jour du décès de leur auteur, bien qu'il fût légataire en usufruit de tous les immeubles de sa femme.

Le sieur Baudoin avait acquis en 1843, durant la communauté de biens existant entre sa femme et lui, vingt-quatre parcelles d'un sieur Hoppenot, moyennant 15,000 francs.

En 1846, lors du décès de sa femme, dont il était légataire en toute propriété, quant aux meubles, et en usufruit, quant aux immeubles, il n'avait pas déclaré cette acquisition sur laquelle il devait encore une somme de 5,139 francs.

Mais douze jours après la mort de sa femme, et par acte sous seing privé du 10 juillet 1846, il avait régularisé cette vente avec le sieur Hoppenot, dont il n'avait eu jusqu'alors qu'une procuration à l'effet de revendre, de sorte que cette acquisition paraissait postérieure à la dissolution de la communauté.

Le sieur Baudoin était lui-même décédé le 13 novembre 1854, et ce fut alors que s'éleva entre les héritiers du mari et ceux de la femme la question de recel et de la restitution des fruits.

Sur cette double question, le Tribunal avait rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« En fait, attendu que l'acquisition faite d'un sieur Hoppenot, de Troyes, par le sieur Baudoin, aujourd'hui décédé, de quatre créances s'élevant ensemble à 1,560 fr. et de vingt-quatre parcelles d'héritage, terres, prés et bois, situés sur les communes de Héry et de Vergigny, remonte au 20 mars 1843; que le prix stipulé, y compris un pot de vin de 1,000 fr., a été d'environ 13,000 fr., suivant les décomptes les mieux établis, et que la dame Baudoin est décédée seulement le 28 juin 1846, après avoir légué à son mari la pleine propriété de ses valeurs mobilières et l'usufruit de ses immeubles;

« Attendu que pour régulariser la vente dont s'agit, un dernier sous seing a été rédigé à Troyes le 10 juillet 1846, et que la date du mois, laissée en blanc, a reçu plus tard, de la main de M. Baudoin, celle du 20 juillet;

« Que, le 10 juillet, il avait constaté et reconnu qu'il était alors dû par lui, en reliquat, une somme de 5,139 fr. 14 c.;

« Attendu que les objets provenant de la vente du 20 mars 1843 n'ont jamais été compris dans les actes de partage et liquidation, reçus par Me Creusillat, notaire à Héry, le 28 juin 1847, et n'ont point non plus été mentionnés dans le traité rédigé par le même notaire, à la date des 9, 12, 13 et 16 septembre même année;

« Attendu que dans cet état de choses les demandeurs réclament l'attribution exclusive, à leur profit, des immeubles acquis de Hoppenot par Baudoin, et l'application aux héritiers de ce dernier, décédé le 13 novembre 1854, de l'article 1477 du Code Napoléon;

« Attendu que les parties de Me Martin prétendent au contraire que le silence gardé si longtemps par leur adversaire, a été le résultat d'un accord verbal entre Baudoin et les héritiers de sa femme, qui lui ont cédé leurs droits à cet égard, à la condition de payer des dettes excédant de près de 8,000 francs le chiffre de celles relevées par le notaire liquidateur; que ce silence ne saurait s'expliquer autrement, puisque d'une part le sous seing portant la date du 20 juillet 1846 a été enregistré le 19 octobre suivant à Seignelay, qu'habitaient la plupart des héritiers de la dame Baudoin, et que d'autre part dans les actes qui ont réglé les intérêts de Baudoin et de ces derniers, quant à l'attachement d'un grand nombre des immeubles partagés, il est dit qu'ils tiennent au sieur Baudoin comme acquéreur, Hoppenot, de Troyes, d'où ils tirent la conséquence que les demandeurs étaient parfaitement au courant de tout ce qui s'était passé, et que s'ils n'ont rien réclamé c'est qu'ils étaient désintéressés et qu'ils n'auraient pas soutenu le contraire du vivant du sieur Baudoin;

« Mais attendu que la demande repose sur quatre faits certains et incontestables savoir :

1° Acquisition, en 1843, par Baudoin, commun en biens avec sa femme *constante matrimonio*;

2° Rédaction à Troyes le 10 juillet 1846, douze jours après le décès de la dame Baudoin, d'un sous-seing énonçant le contraire;

3° Paiement de la plus grande partie du prix d'acquisition depuis le 15 juin 1843 jusqu'au 10 août 1845, par conséquent avec des valeurs sorties de la communauté à quelque titre qu'elles y fussent entrées;

« 4° Date postérieurement remplie par Baudoin, le 19 novembre 1846, lors de l'enregistrement et du paiement des droits de mutation, quand il lui eût été facile d'y mettre plutôt une date qui, antérieure au décès de la dame Baudoin, eût fait participer la communauté, et par suite la succession de cette dame, aux conséquences de la vente;

« Attendu que les faits plaidés dans l'intérêt des défendeurs sont à l'état de simples allégations et détruits par ceux qui viennent d'être rappelés et qui sont judiciairement établis au profit des demandeurs;

« Attendu que rien de déterminant, en effet, ne saurait ressortir de cette circonstance que l'acte de vente sous seings privés a été enregistré à Seignelay, la formalité de l'enregistrement n'étant, ni en fait ni en droit, de nature à donner de la publicité aux actes, et de cette autre circonstance que l'acte même de partage, par ses énonciations, devait donner l'éveil aux demandeurs, cette partie de l'acte, rédigée plus particulièrement, suivant toute apparence, sur les indications du sieur Baudoin, mieux renseigné que tout autre, ayant dû beaucoup moins que le fond même et l'objet principal de l'acte appeler l'attention des autres intéressés;

« Attendu que, s'il a été prétendu pour les défendeurs que l'acquisition de 1843 a été une opération onéreuse pour celui qui l'a faite, la preuve évidente n'en étant pas rapportée, le contraire doit être admis, puisqu'il s'agit d'un acte accompli par un homme aussi habile et aussi expérimenté que le sieur Baudoin;

« Attendu que le simple rapprochement de tous les faits de la cause suffit pour démontrer que Baudoin a calculé ses actes, n'a fait que ce qu'il a voulu faire, et a, du moins en cette circonstance, plus consulté ses intérêts ou ses convenances que les règles du droit et du devoir;

« Qu'il a donc sciemment, par des actes contraires à la vérité des faits et par une omission préméditée, laissé en dehors de l'actif de sa communauté des objets mobiliers et immobiliers qui devaient en faire partie;

« Quant aux objets mobiliers, consistant en une valeur de 1,560 fr. pour les quatre créances cédées par Hoppenot :

« Attendu que Baudoin était légataire en pleine propriété des valeurs mobilières de sa femme; que par conséquent, tant à ce titre qu'en son nom personnel, il a eu le droit de les retenir, et que ses héritiers ne sont pas allégés d'en compter;

« Quant aux objets immobiliers,

« Attendu qu'il est constant qu'une des vingt-quatre parcelles de terrain comprises dans l'acquisition de Baudoin en a été détachée et cédée à un sieur Morin, d'Héry, au prix de 1,034 fr., dès le mois d'avril 1843;

« Mais attendu que, pour les vingt-trois autres parcelles, les actes accomplis par Baudoin et ci-dessus rappelés ont rendu ses héritiers passibles de l'application de l'article 1477;

« Par ces motifs,

« Dit que les défendeurs n'ont du chef de Baudoin, leur auteur, aucun droit dans les vingt-trois parcelles immobilières énoncées dans le sous-seing portant la date du 20 juillet 1846 enregistré, la vingt-quatrième en ayant été régulièrement distraite, et que lesdits immeubles seront la propriété exclusive des demandeurs, autorise en conséquence ceux-ci à en prendre possession dans les formes de droit;

« Condamne les défendeurs à leur restituer les fruits ou revenus à partir du décès du sieur Baudoin usufruitier;

Dit que la somme de 5,139 fr. 14 c., restant due au décès de la dame Baudoin au sieur Hoppenot, et payée depuis par Baudoin sur le prix de l'acquisition de 1843, sera considérée comme dette de communauté, et, à ce titre, répartie dans les proportions fixées par l'acte du 28 juin 1847, qui a réglé les droits de Baudoin et des héritiers de sa femme;

« Et condamne les défendeurs aux dépens. »

Appel principal de ce jugement par les héritiers du sieur Baudoin, sur la question du recel; appel incident par ceux de la dame Baudoin, sur la question de restitution des fruits.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En ce qui touche les conclusions principales des héritiers d'Auguste Baudoin :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche leurs conclusions subsidiaires :

« Considérant que les documents de la cause et les faits dès à présent établis suffisent à sa solution; que d'ailleurs les faits articulés par les appelants et dont ils demandent à faire preuve tant par titres que par témoins, ne sont ni pertinents ni admissibles;

« En ce qui touche l'appel incident des héritiers de la femme Baudoin :

« Considérant que les héritiers d'Auguste Baudoin soutiennent en défense à cet appel, que leur auteur étant, aux termes du testament de sa femme, légataire universel de l'usufruit des immeubles dépendant de sa succession et propriétaire en totalité des fruits et revenus de ces immeubles, tant de son chef qu'en sa qualité de légataire, ne pouvait être, d'après les termes de l'art. 1477 du Code Nap., tenu à la restitution de ces fruits ou revenus :

« Mais considérant que la disposition de l'article 1477 est générale et absolue; que la privation qu'elle impose à l'époux qui a diverti ou recelé quelques effets de la communauté s'applique à tous les droits qu'il p ut avoir sur les objets détournés, à quelque titre que ces droits lui soient avenus, soit d'après le vœu de loi, soit en vertu de dispositions entre-vifs ou testamentaires;

« Considérant, en effet, qu'il répugnerait à l'esprit aussi bien qu'au texte de cette disposition que l'époux spoliateur pût retenir et conserver une partie quelconque de ce qu'il s'est indûment approprié par l'acte illégitime dont elle a pour but de conjurer l'effet;

« Infirme au chef qui ordonne que la restitution des fruits ou revenus des vingt-trois parcelles de terre recélées par Auguste Baudoin aura lieu seulement à partir de son décès; émendant quant à ce, condamne ses héritiers à restituer ces fruits ou revenus à partir du 28 juin 1846, jour du décès de la femme Baudoin, le jugement, au résidu, sortissant effet, etc. »

(Plaidants : Me Leblond pour les héritiers de Baudoin, et Me Cherest, du barreau d'Auxerre, pour les héritiers de la dame Baudoin.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Hémar, doyen.

Audience du 6 août.

REMISE PARTIELLE DE LA DETTE. — CONDITION DE PAYER LE SURPLUS. — DÉLAI FIXÉ. — MISE EN DEMEURE. — DÉCHÉANCE.

La remise d'une partie de la dette faite par le créancier au débiteur, sous la condition que le reste lui serait payé dans un délai fixé, faute de quoi la remise pourrait être annulée, est encore valable après l'échéance du terme, et doit être exécutée tant qu'il n'a point été fait par le créancier au débiteur une mise en demeure dans les termes de l'article 1139 du Code Napoléon.

Les réserves faites à cet égard dans différents actes entre le débiteur et le créancier ne peuvent équivaloir à cette mise en demeure.

Le contraire avait été jugé par jugement du Tribunal civil de Meaux du 11 février 1858, dont voici le texte, qui suffit à l'intelligence des faits de la cause :

« En ce qui touche le débit du compte :

« Sur le premier chef des contestations, relatif à la remise d'une somme de 8,000 fr. faite par la feue dame veuve B..., auteur de la dame L..., sur les fermages antérieurs au 27 octobre 1833,

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause et qu'il est d'ailleurs reconnu par les parties que, suivant arrêté de compte verbalement fait entre ladite dame B..., auteur de la dame L..., et les époux L..., le 27 octobre 1853, les fermages arriérés, qui s'élevaient alors à 13,369 fr., ont été réduits à la somme de 5,369 fr., au moyen d'une remise de 8,000 fr. consentie par la dame B..., mais à la condition que ladite somme de 5,369 fr. lui serait payée dans un délai de deux années, faute de quoi la remise consentie pourrait être annulée par elle;

« Attendu qu'il n'est pas justifié par la dame L... que la dame B..., eût jamais renoncé à cette condition résolutoire;

« Qu'il est constant, au contraire, que, dans les divers comptes verbalement faits entre elle et les époux L..., depuis 1853 jusqu'à son décès, les sommes par elle reçues ont toujours été imputées sur les fermages postérieurs, et les droits relatifs à l'arrêté de compte verbal du 27 octobre 1853 expressément réservés;

« Attendu que la dame L..., légataire universelle de la dame B..., a les mêmes droits que celle-ci;

« Que, par le commandement fait à sa requête aux époux L..., par exploit du 10 octobre 1855, d'avoir à payer la somme de 23,355 fr. 55 c., pour fermages courus depuis le 1er octobre 1853, elle a fait les réserves les plus expresses de tous autres droits et actions, notamment à raison des fermages antérieurs audit jour, pour lesquels la dame B... avait pu accorder des délais, ce qui s'appliquait évidemment aux 5,369 fr. ci-dessus;

« Qu'on ne saurait imputer sur cette somme les 6,500 fr. payés à la dame B..., et au moyen desquels le compte des fermages arriérés a été arrêté à la somme de 22,234 fr. 55 c. par l'acte passé devant Beauvais, notaire à Crécy, le 29 octobre 1855;

« Qu'en effet ces paiements ont dû, aux termes de l'article 1256 du Code Napoléon, s'imputer sur les fermages alors échus, et non sur la somme de 5,369 fr., qui n'est devenue exigible que le 27 octobre 1855, après le décès de la dame veuve B...;

« Que, par cet acte du 29 octobre 1855, les époux L..., loin de renoncer au droit d'annuler la remise de 8,000 fr., ont au contraire renouvelé les réserves faites à cet égard dans le commandement du 10 du même mois;

» Attendu, dès lors, que, la remise de 8,000 fr. n'ayant été que conditionnelle, et la condition sous laquelle elle était faite n'ayant pas été remplie, puisque les 5,369 fr. ci-dessus énoncés sont encore dus et font partie des 22,234 fr. 55 c. portés dans l'acte du 29 octobre 1855, les époux L... sont en droit d'annuler ladite remise, et que, par suite, il y a lieu d'augmenter de 8,000 fr. les fermages antérieurs au 1er octobre 1853,

« Dit que le débit de la veuve et du mineur L... sera augmenté de la somme de 8,000 fr., montant de la remise conditionnelle faite par la dame B..., laquelle se trouve annulée. »

Mais la Cour,

« Considérant qu'il est établi par les documents du procès et reconnu que, d'un compte arrêté verbalement le 27 octobre 1853, il résulte que la femme B..., auteur des époux P..., a volontairement fait remis aux époux L..., ses fermiers, d'une somme de 8,000 francs sur celle de 13,369 dont ils étaient débiteurs pour fermages arriérés, sous la condition formelle que les 5,369 francs formant le reliquat du compte, lui seraient payés dans un délai de deux ans, sans intérêts, et qu'en cas d'inexécution, elle pourrait annuler la remise par elle consentie;

« Considérant que la condition résolutoire de cette convention n'était pas de nature à produire par elle-même son effet de plein droit, et qu'elle était subordonnée au droit facultatif que s'était réservé la femme B... pour le cas où les époux L... ne satisferaient pas à leur engagement; qu'ainsi la seule échéance du terme assigné pour le paiement des 5,369 francs ne suffisait pas pour que les débiteurs fussent en demeure ni conséquemment pour que la remise de 8,000 francs fût annulée; qu'il fallait de plus que la femme B... ou les époux P..., ses représentants, manifestassent la volonté d'exercer leur droit facultatif de l'annuler, et que les débiteurs fussent, à partir de l'échéance du terme, sommés par eux, conformément à l'article 1139 du Code Napoléon, de remplir leur obligation; que les réserves de leur droit faites par les époux P... dans divers comptes, ainsi que dans le commandement du 10 octobre 1855 et renouvelées dans l'acte de nantissement passé devant notaire le 29 du même mois, peuvent bien être une manifestation de leur intention de conserver ce droit et même de l'exercer, mais ne peuvent évidemment équivaloir à l'interpellation juridique exigée par la loi pour constituer leur débiteur en demeure;

« Que c'est donc à tort que les premiers juges ont considéré la remise de 8,000 fr. comme annulée par la seule échéance du terme, et sans une mise en demeure, et qu'ils ont, en conséquence porté cette somme au débit de la veuve et du mineur L..., et les ont ainsi constitués débiteurs de la somme de 5,714 fr. 47 c.; que les résultats du compte fixé par leur jugement prouvent que ces derniers s'étaient antérieurement libérés par la vente de ce qui composait le nantissement le 29 octobre 1855, jour de l'échéance du terme pour le paiement des 5,349 fr.; qu'il en résulte, en effet qu'en déduisant de leur débit les 8,000 fr. de la remise ils restent créanciers de 2,253 fr. 53 c.;

« Infirme;

« Maintient la remise des 8,000 fr.; ordonne qu'elle sera retranchée du débit;

« Fixe le crédit de la veuve et du mineur L...
à. 63,455 96
« Fixe leur débit à. 61,170 43

Fixe en conséquence le reliquat en faveur de la veuve et du mineur L... à 2,285 53

Plaidants pour la veuve et les héritiers L..., appelants, Me Fontaine (de Melun); pour les époux P..., intimés, Me Nicolet; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sallé.

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1re ch.).

Présidence de M. Gilardin, premier président.

Audience du 2 juillet.

FACTURE. — PAIEMENT. — COMPÉTENCE.

La réception sans protestation d'une facture accompagnant la marchandise et portant l'énonciation imprimée qu'elle est payable en un lieu déterminé, comptant et sans escompte, ne saurait lier les parties et modifier les clauses du marché traité par correspondance, duquel résulte qu'un terme avait été stipulé.

Quant au lieu du paiement, à défaut de stipulation expresse, c'est au droit commun qu'il faut se référer; en conséquence, en matière de vente à terme, le paiement doit se faire au domicile du débiteur, suivant l'art. 1247 du Code Nap.

Suivant un marché verbal en date du 23 juillet et 1er août 1856, il a été convenu que MM. Pavin de Lafarge emploieraient exlusivement dans les fours à chaux qu'ils exploitent, les charbons des mines de Communay, et que la compagnie du Rhône, concessionnaire de ces mines, leur fournirait tous ceux dont ils auraient besoin dans leur chaufournerie. Malgré ces conventions, MM. Pavin de Lafarge ont employé, à l'alimentation de leurs fours, d'autres charbons que ceux de Communay, et ils ont même cessé entièrement d'en faire usage, sans en informer la compagnie, sans que le marché passé avec elle ait été résilié, ou soit arrivé à son terme.

En conséquence, après une mise en demeure infructueuse, la compagnie a fait assigner, le 27 janvier 1858, les sieurs de Lafarge, par devant le Tribunal de commerce de Lyon, aux fins de prendre livraison des charbons dont il s'agit, à peine de 100 fr. par chaque jour de retard, et 2° de s'entendre condamner solidairement au paiement de 15,000 fr. de dommages-intérêts; subsidiairement dans le cas où le refus formel des sieurs Pavin de Lafarge serait admis par le Tribunal, s'entendre condamner par corps au paiement de 30,000 fr. de dommages-intérêts pour inexécution de la convention.

Les défendeurs se sont bornés à opposer l'incompétence du Tribunal qui a rejeté leurs prétentions par le jugement suivant du 24 mars 1858 :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi,

« Sur le déclinatoire proposé :

« Attendu qu'il est bien constant que la promesse a été faite à Lafarge et les livraisons effectuées au port de Flavieux; qu'ainsi, les dispositions du 2e § de l'article 420 du Code de procédure civile ne peuvent être invoquées dans la cause pour attribuer compétence à notre Tribunal;

« Mais attendu que si le lieu du paiement n'a pas été fixé par la convention verbale qui a suivi le marché intervenu entre les parties, il est néanmoins certain que la facture invoquée par la compagnie à son acheteur énonçait le siége de la compagnie à Lyon, comme étant le lieu où le paiement du prix de cette facture devait être fait; que Pavin de Lafarge a reçu cette facture sans réclamer contre l'indication du lieu de paiement, et que son silence équivaut à un acquiescement en ce qui touche le lieu du paiement; que, par suite, on doit le considérer comme une convention particulière, dérogeant aux principes de l'article 1247 du Code Napoléon; qu'il importe peu que la compagnie ait consenti, pour faciliter son débiteur, à déroger aux stipulations de sa facture en acceptant en paiement des règlements sur Marseille, au lieu de les exiger sur Lyon; que cette modification, favorable à l'acheteur, ne saurait priver le vendeur du bénéfice des dispositions du 3e § de l'article 420 du Code de procédure civile, et qu'ainsi, c'est à bon droit que notre Tribunal est saisi de la demande;

« Attendu que les frais sont à la charge de la partie qui succombe;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, et statuant sur le déclinatoire proposé, se déclare compétent, et condamne Pavin de Lafarge aux dépens; renvoie les parties à trois semaines pour plaider au fond. »

Sur l'appel des sieurs Pavin de Lafarge, la Cour a réformé ce jugement par les motifs suivants :

« La Cour,

« Considérant que, pour justifier la compétence du Tribunal de commerce de Lyon, la compagnie de Communay soutient, aux termes du second paragraphe de l'article 420 du Code de procédure civile, que Lyon était le lieu où devait s'effectuer le paiement des marchandises faisant l'objet du marché conclu entre les parties;

« Qu'elle se fonde à cet égard sur ce que Pavin de Lafarge auraient reçu, sans protestation, les factures accompagnant l'envoi des marchandises et auraient par là tacitement accepté l'énonciation de l'imprimé des factures, ainsi conçu : « Payable à Lyon, comptant, sans escompte; »

« Considérant que cette énonciation des factures, relative au paiement, est contraire à la convention des parties;

« Qu'il est constant, en effet, que, d'après le marché traité par correspondance, les ventes étaient faites non au comptant et sans escompte, mais avec soixante jours de termes et escompte de 2 pour 100;

« Que dès lors il n'y a point à avoir égard à l'énonciation de l'imprimé des factures, qui est démentie par la convention, et qui n'a pu être laissée sans radiation que par inadvertance, en ce qui concerne le paiement;

« Considérant qu'à défaut de stipulation des parties, sur le lieu du paiement, c'est au droit commun qu'il faut se référer;

« Que s'agissant d'une vente à terme, le paiement devait se faire au domicile du débiteur, conformément à la règle générale de l'art. 1247 du Code Napoléon;

« Que Pavin de Lafarge n'ont pas leur domicile dans l'arrondissement de Lyon;

« Que, conséquemment, la base sur laquelle on fait reposer la compétence du Tribunal de commerce de Lyon n'existe pas;

« Par ces motifs,

« Met à néant le jugement du Tribunal de commerce de Lyon, rendu entre les parties, sous la date du 24 mars 1858; déclare l'incompétence;

« Renvoie la cause et les parties devant le Tribunal appelé à connaître, et condamne la compagnie de Communay aux dépens; l'amende restituée. »

(Conclusions de M. de Plasman; plaidants, Mes Humblot et Mouillaud, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE STRASBOURG (1re ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Gérard.

Audiences des 13, 14 et 20 juillet.

TESTAMENT MYSTIQUE DE M. L'ABBÉ BILDSTEIN. — ALLÉGATION DE DÉMENCE. — IRRECEVABILITÉ DES FAITS POSÉS. — INSCRIPTION DE FAUX. — PRESCRIPTION. — POSSESSION TRENTENAIRE. — PRÉCARITÉ.

La simple allégation de la démence du testateur, au moment où il a testé, est une articulation vague dont la preuve ne peut être autorisée : il faut articuler des faits précis et positifs.

La preuve de faits invoqués à l'appui d'une demande en nullité du testament mystique pour cause de démence du testateur, ne peut être reçue sous inscription de faux, quand ces faits sont en opposition avec ceux que le notaire a at-

testés dans la limite de ses pouvoirs lors de l'acte de suscription.

L'abandon de la jouissance des biens du testateur à un tiers pendant la vie du premier, ne constitue jamais au profit du dernier qu'une possession précaire, incapable de servir de base à la prescription, quelque longue qu'elle soit.

Le 23 février 1848 était mort à Saverne, dans un âge fort avancé, M. Joseph Bildstein, aumônier de l'hôpital de cette ville. Cet ecclésiastique, issu d'une famille de cultivateurs de Flexbourg (Bas-Rhin), avait servi sous la première république et sous l'empire. Rentré dans sa famille, et à la veille de contracter une union avantageuse, il n'avait écouté qu'une vocation qui l'appelait au service des autels, avait renoncé à ses projets de mariage et était entré au séminaire de Strasbourg.

Sa vie s'écoula humble et modeste dans les cures de quelques communes d'Alsace, et vers 1840, âgé de soixante-six ans, il se retira à l'hospice de Saverne, où il passa les huit dernières années de sa vie, remplissant les fonctions d'aumônier et édifiant par sa piété et son dévoûment les pauvres et les infirmes au milieu desquels il était venu finir ses jours.

La fortune de M. l'abbé Bildstein consistait en quelques milliers de francs et en une dizaine de parcelles de terre d'une valeur de 4 à 6,000 fr., provenant d'acquisitions faites par lui, il y a de longues années, et surtout d'un partage anticipé par lequel ses parents avaient, en 1826, divisé toute leur fortune immobilière entre lui et son frère Antoine Bildstein, cultivateur à Flexbourg, leurs seuls enfants.

Depuis 1826, les immeubles de M. l'abbé Bildstein étaient restés entre les mains de son frère, à charge de les administrer, suivant les dires du premier; à titre de donation, suivant ce dernier.

M. l'abbé Bildstein étant mort, on ouvrit son testament, fait en forme mystique, écrit en allemand, et ainsi conçu :

Je soussigné Joseph Bildstein, curé de l'hospice de Saverne, y domicilié, ai fait mon testament de la manière suivante :

Je lègue tout le bien que je laisserai aux pauvres de la ville de Saverne, et les établis par conséquent mes héritiers universels. Ce legs a lieu sous les charges suivantes (suivaient quelques fondations pieuses). Mon frère Antoine Bildstein, qui a l'administration de presque tout mon bien, sera dispensé du paiement de tous les intérêts qu'il me devrait jusqu'au jour de mon décès.

Ce que dessus est mon testament, pour lequel je nomme M. Félix Lacombe exécuteur testamentaire, avec prière d'accepter cette commission.

Lequel testament j'ai fait rédiger et crire par une personne de confiance, et l'ai signé de ma propre main après lecture.

Saverne, 3 janvier 1848.

Ce que dessus est mon testament.

Signé : BILDSTEIN.

Par décret impérial du 23 décembre 1854, le bureau de bienfaisance de Saverne fut autorisé à accepter ce legs, et à abandonner à l'héritier présomptif, Antoine Bildstein, qui comme son frère avait plus de 70 ans, et à sa femme, la jouissance viagère des immeubles faisant partie du legs.

Antoine Bildstein n'entendait pas abandonner sans combattre la propriété des biens légués. Dès 1848, il avait adressé au gouvernement provisoire une requête dans laquelle il demandait au pouvoir de ne pas autoriser l'acceptation du legs par le bureau de bienfaisance, se fondant sur ce que le testateur laissait une fortune d'au moins 12,000 fr., tandis que lui était pauvre, vieux et infirme, et sur ce que le testateur avait perdu la raison au moment où il avait ainsi disposé de ses biens.

En 1851, sommé pendant la procédure administrative de dire s'il entendait exécuter le testament, il répondit dans un acte extra-judiciaire que les biens du curé, son frère, lui appartenaient, pour lui avoir été donnés depuis plus de quarante ans par ce dernier, en compensation ou en dédommagement des dépenses qu'avait occasionnées son instruction à ses parents.

Enfin, en 1853, le 15 décembre, et par devant notaire, les conjoints Bildstein avaient fait un acte de propriété positif, en disposant des biens litigieux en faveur de leur petite-fille, leur seule et unique héritière, épouse du sieur Joseph Forst.

En 1854, Antoine Bildstein mourut; trois ans après sa veuve le suivit au tombeau, et le bureau de bienfaisance de Saverne, en assignant les détenteurs des biens légués, se trouva en présence des conjoints Forst, comme héritiers directs ou donataires d'Antoine Bildstein.

La cause portée en cet état à l'audience, les conjoints Forst, par l'organe de Me Lobstein, leur avocat, attaquent le testament comme fait dans un moment de démence, et subsidiairement invoquent la prescription trentenaire.

M. l'abbé Bildstein, a dit Me Lobstein, n'a jamais voulu laisser sa fortune à d'autre qu'à son frère. Il l'a dit et témoigné bien souvent. D'un autre côté, la forme mystique choisie par un homme qui pouvait et savait écrire, et qui n'a fait que signer ; la langue allemande employée au lieu de la langue française, sont autant de circonstances de nature à étonner et à jeter le doute sur la sincérité de l'acte. Le défenseur soutient que, dans les dernières semaines de sa vie, l'abbé Bildstein était en état de démence, et pose, à l'appui de ses conclusions, les faits suivants, dont il demande à faire la preuve :

1° Qu'à la date du 3 janvier, et notamment du 8 janvier 1848, M. l'abbé Bildstein avait complétement perdu l'usage de ses facultés intellectuelles ;

2° Que plusieurs jours avant son testament, le défunt avait commencé une messe qu'il avait fait durer une heure et demie, et que le trouble de sa raison ne lui avait pas permis d'achever ; qu'il avait fallu l'enlever de l'autel et le transporter à son logement, le mettre au lit, qu'il n'avait plus quitté et d'où il n'avait plus fait, à partir de ce moment, qu'articuler des paroles inintelligibles ou qui dénotaient le trouble de sa raison, répondant par *oui* à toutes les questions, même les plus contradictoires ;

3° Que de son vivant, et jusque dans les derniers mois qui ont précédé sa mort, il n'avait jamais manifesté l'intention de laisser sa fortune à d'autres qu'à son frère Antoine ou à ses descendants ;

4° Que, notamment, il avait quitté l'établissement de Sainte-Barbe, à Strasbourg, par la raison qu'on lui avait demandé de léguer sa fortune à cet établissement, déclarant qu'il n'entendait la laisser qu'à sa famille.

Après avoir développé ces faits, Me Lobstein se place à un autre point de vue, et oppose à la demande une exception tirée de la prescription trentenaire. Le testament fût-il valable, que l'abbé Bildstein n'a pu disposer de ses immeubles qu'il a donnés depuis 1826 et même au-delà, à son frère. Depuis 1826 au moins, c'est-à-dire depuis plus de trente ans avant l'assignation, Antoine Bildstein a joui de ces biens, non à titre de mandataire, comme on le fait dire au curé dans son testament, mais parce que le curé qui avait de quoi vivre, avait complétement renoncé à ces biens. Jamais Antoine Bildstein n'a rendu de compte ; jamais il n'a payé ni intérêts ni fermages. C'est lui qui payait les contributions, qui cultivait ou passait des baux en son nom ; les biens ont toujours été inscrits à la matrice cadastrale sous le nom d'Antoine Bildstein.

« Subsidiairement et à l'appui de ce second moyen, les conjoints Forst demandent à être admis à la preuve de ces faits sur lesquels ils se fondent pour invoquer la prescription trentenaire.

Me Emile Ackermann, avocat de M. le maire de la ville de Saverne, agissant comme président du bureau de bienfaisance de cette ville, après avoir raconté la vie, les derniers moments de M. l'abbé Bildstein, rappelle cette existence de piété sincère, de dévouement et d'abnégation qui lui ont valu les regrets de toute une population et qu'est venu couronner si dignement le dernier acte de sa vie, son testament.

Les attaques dirigées contre ces dispositions ne sont fondées ni en fait, ni en droit :

En fait, ce testament est une œuvre sérieuse et profondément méditée. Après avoir laissé pendant toute sa vie son frère en possession de ses biens, sans pouvoir obtenir le paiement des fermages, M. l'abbé Bildstein, qui avait toujours reculé devant un procès avec son frère, a trouvé que cette longue jouissance était un sacrifice suffisant en faveur de sa famille, et que sa fortune devait revenir aux pauvres. Il a maintes fois exprimé ses intentions à cet égard, toujours dans le même sens ; en 1836, pendant son séjour à Sainte-Barbe, il a fait un état de ses biens et a relaté tous ceux que son frère a soutenu lui avoir été donnés dès 1826. Il a quitté Sainte-Barbe non pas pour éviter des obsessions dont les directeurs de cet établissement sont incapables et dont ils n'ont pas besoin d'être justifiés, mais parce que les fonctions de sous-directeur qui lui avaient été offertes dans cet établissement étaient au-dessus de ses forces.

Le testament est donc une œuvre sérieuse, et les défendeurs sont obligés de chercher dans l'allégation de faits extrinsèques l'indice d'une démence qui n'a jamais existé.

L'avocat établit à l'aide d'un certificat de M. Lévis, médecin de l'hospice, que l'abbé Bildstein a joui de toutes ses facultés intellectuelles jusqu'au moment de son décès.

Quant au fait d'une messe indéfiniment prolongée, l'avocat lit un certificat de M. l'aumônier actuel de l'hospice de Saverne, ainsi conçu :

« La déclaration unanime des trois sœurs de charité de l'hospice qui ont connu feu M. Bildstein est qu'il a conservé la raison jusqu'à la fin ; que ses réponses à toutes les questions dénotaient une présence d'esprit complète ; que, notamment, l'incident de la messe trop prolongée était le résultat d'une grande faiblesse corporelle, qui ne l'a cependant pas empêché d'achever complétement la messe, qu'on ne l'a pas enlevé de l'autel pour le transporter chez lui, mais qu'il sortit seul de l'église; qu'il a encore passé trois jours après ce fait sans être obligé de s'aliter ; qu'il visitait les malades dans leurs salles. On cite même le nom d'un malade que, lors de l'une de ces visites, il trouva tellement faible qu'il en parlait comme devant très prochainement mourir, ce qui effectivement a eu lieu.

« Quant aux fermages non payés, Mme la supérieure m'a dit que M. Bildstein se plaignait très souvent à elle de ce que son frère ne lui payait jamais rien, et de ce que, en lui rappelant cette obligation de payer les intérêts, son frère lui riait au nez... »

En droit, l'avocat soutient que les faits posés ne sont ni pertinents, ni admissibles; les deux derniers étant sans rapport avec la cause, le premier étant trop vague par lui-même (Besançon, 19 décembre 1810; Bruxelles, 21 juin 1822), et le second ayant pour but d'établir des faits qui sont formellement contredits par les énonciations d'un acte authentique, l'acte de suscription du testament, qui constate que, le 8 janvier 1848, le testateur a remis un paquet clos et scellé au notaire, et a « déclaré que ce papier contenait son testament signé de lui, mais écrit de la main d'une autre personne ; » énonciation qui ne pourrait être combattue qu'au moyen d'une inscription de faux (Cassation, 1er décembre 1851).

Sur le moyen tiré de la prescription, M. Ackermann soutient que la détention, n'ayant jamais été que précaire, n'a pu servir de base à la prescription ; que la prétendue donation de 1826, eût-elle eu lieu, serait nulle comme n'ayant pas été faite par acte authentique, et que la preuve par témoin en serait irrecevable; mais qu'elle n'a jamais eu lieu, et que les énonciations du cadastre qui semblent si graves sont sans valeur, puisqu'elles se rapportent au père des deux frères Bilsdtein qui portait également le prénom d'Antoine.

Le Tribunal, après des répliques, a entendu M. Revel, substitut du procureur impérial, en ses conclusions, et a rendu, conformément à ces conclusions, le jugement suivant :

« Attendu que le testament mystique qui fait l'objet du litige, est régulier quant à la forme, que les dispositions qu'il renferme, loin de justifier l'imputation de démence adressée au testateur, sont pleines de sens et de raison, et qu'elles répondent parfaitement aux sentiments de charité qui ont dû animer un ecclésiastique d'un caractère aussi respectable ;

« Attendu, quant à la preuve offerte que le premier des faits posés est vague et n'aurait d'importance qu'autant qu'il serait corroboré par des articulations plus précises ;

« Attendu sur le second fait qui porte « que plusieurs jours avant son testament le testateur avait commencé à dire une messe qu'il avait fait durer une heure et demie, et que le trouble de sa raison ne lui avait pas permis d'achever ; qu'il avait fallu l'enlever de l'autel, le transporter à son logement, le mettre au lit, qu'il n'a plus quitté et d'où il n'a plus fait à partir de ce moment qu'articuler des paroles inintelligibles qui dénotaient le trouble de sa raison, répondant oui à toutes les questions même les plus contradictoires qu'on lui adressait. »

« Attendu que ce fait est en opposition absolue avec les énonciations de l'acte de suscription qui, d'après la disposition de l'article 976 du Code Napoléon, a dû être inscrit sur l'enveloppe du testament par le notaire, en la présence de six témoins, puisque cet acte constate que précisement au moment où, d'après le fait posé, le testateur ne pouvait qu'articuler des paroles inintelligibles, et répondre par oui à toutes les questions les plus contradictoires ; ce même testateur, en la présence du notaire et des témoins, a fait une déclaration parfaitement claire et précise, en leur présentant son testament avec déclaration qu'il l'avait signé.

« Attendu que les faits que l'acte de suscription est destiné à constater sont de la nature de ceux que le notaire est appelé à attester dans la limite de ses pouvoirs ; que l'acte qui en est dressé, a le caractère authentique, et qu'il ne peut être impugné que par la voie de l'inscription de faux ; que ce serait donc porter une atteinte au principe de la foi due aux actes notariés que d'admettre la preuve du fait posé :

« Attendu que les autres faits étant irrelevants, il y a lieu de les rejeter ;

« Attendu, sur le moyen tiré de la prescription, qu'il résulte de la combinaison des articles 2229 et 2232 que l'une des conditions essentielles de la prescription est que la possession ait eu lieu à titre de propriétaire ; que si, au contraire, la possession a commencé pour autrui, elle continue au même titre, à moins que l'interversion de la possession ne soit prouvée ;

« Attendu que, l'assignation interruptive de la prescription ayant été donnée le 29 octobre 1856, les défendeurs, pour compléter les trente ans, sont contraints de faire remonter leur possession antérieurement au 29 octobre 1826, c'est-à-dire d'en placer le point de départ dans l'année même où, par un partage anticipé, les parents Bildstein ont distribué à leurs deux enfants, l'abbé Bildstein et son frère Antoine, auteur de la défenderesse, la totalité de leurs biens ; que l'acte porte en termes formels que l'intention des parents est « de transmettre les biens propriétairement sur la tête de leurs deux fils, et que chacun d'eux entrera de suite en possession et jouissance des biens compris dans son lot, pour en disposer « ;

« Qu'à côté de cet acte vient se placer un contrat de vente, où Antoine Bildstein figure comme témoin, par lequel les parents Bildstein vendent à leur fils l'abbé Bildstein deux pièces de terre ;

« Qu'il est donc évident qu'au 26 février, date du partage et de la vente, comme au 29 octobre de l'année 1826, point de départ de la possession trentenaire, les biens appartenaient en toute propriété à Joseph Bildstein, par l'effet d'actes parfaitement connus de son frère, qui y avait d'ailleurs figuré en personne ;

« Que si ces biens ont été laissés sous sa charrue, sans prestation de fermages, sa possession n'en a pas moins été une simple détention, purement précaire et révocable à la volonté du propriétaire ;

« Que vainement on allègue que le titre de possession aurait été interverti immédiatement après le partage anticipé par une donation verbale faite par l'abbé à son frère Antoine ;

« Que non-seulement pareille donation serait irrégulière et ne pourrait se prouver par témoins, mais qu'elle est démentie par les documents dont il vient d'être fait mention, puisque si la pensée d'une libéralité eût existé dans l'esprit du testateur en 1826, il est évident qu'au lieu de recevoir et d'acquérir des immeubles dont il allait se dépouiller, il eût fait passer directement sa propriété sur la tête d'Antoine ou que, tout au moins, après des actes de prise de propriété aussi significatifs, il eût consigné dans un document écrit sa volonté en faveur de son frère ;

« Qu'enfin il est certain que tous les titres de propriété, même celui d'une pièce échangée par Antoine en son propre nom, sont constamment restés en la possession du testateur; qu'à deux reprises, et à des époques fort éloignées, en 1836 et 1848, il a, par une note écrite de sa main et par son testament, manifesté de la manière la plus formelle qu'il n'avait jamais cessé de se considérer comme propriétaire des biens en question ;

« Que ces circonstances complètent les démonstrations de la non existence d'une libéralité qui, du reste, a été réduite à sa véritable valeur par Antoine Bildstein dans la requête adressée par lui au Gouvernement provisoire, le 26 avril 1848, où il met en opposition son extrême pauvreté et l'opulence de la succession de son frère, et où il ne dit pas un mot des droits très positifs qu'il aurait eus sur toute la partie immobilière de cette succession ;

« Que les mentions cadastrales sont insignifiantes parceque, d'après les documents divers, elles s'appliquent à Antoine Bildstein, auteur commun des parties ;

« Que, si l'on considère enfin l'avantage d'une si longue possession gratuite abandonnée à Antoine Bildstein, et la charge que le testateur s'est imposée pendant de longues années, pour l'entretien de ses parents, dont l'un est décédé chez lui, on comprendra qu'après avoir satisfait aussi généreusement aux devoirs de famille, il a dû se croire libre de disposer de son bien selon ses vues de charité, principe qui est d'ailleurs exprimé clairement dans son testament ;

« Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter aux conclusions subsidiaires des défendeurs, la possession n'ayant jamais cessé d'être précaire ;

« Qu'enfin il est inutile de s'occuper de la donation du 15 octobre 1853, en tant qu'elle comprend les biens litigieux, cette donation ayant porté sur la chose d'autrui ;

« Attendu, quant aux fruits, qu'il n'est point établi que les défendeurs, qui ne sont qu'ayants-droit d'Antoine Bildstein, ont été de mauvaise foi ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, sans s'arrêter aux conclusions, tant principales que subsidiaires des défendeurs, conjoints Forst, dont ils sont déboutés, adjuge les conclusions principales du maire de la ville de Saverne, déboute ce dernier de la demande en restitution des fruits et condamne les défendeurs aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 14 août.

VOIRIE. — ALIGNEMENT. — PLAN D'ALIGNEMENT. — REFUS DE L'AUTORITÉ MUNICIPALE. — CONTRAVENTION. — AMENDE. — DÉMOLITION.

Lorsqu'un propriétaire a élevé sur son terrain une construction sur et joignant la voie publique, malgré le refus du maire de lui donner un alignement et contrairement au plan général d'alignement de la ville, dressé et approuvé par l'autorité compétente, il y a contravention; le juge de police doit réprimer cette contravention d'une peine d'amende et de la démolition de la construction lorsque celle-ci se trouve en dehors de l'alignement résultant des pièces administratives produites.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Joseph-Just Long contre le jugement du Tribunal d'Aix, du 19 mai 1858, jugeant sur appel du Tribunal de police, qui l'a condamné à 3 fr. d'amende et à la démolition de la besogne mal plantée.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Costa, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

Audience du 14 août.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Paul-Louis-Augustin Sabrier est âgé de cinquante-cinq ans. Ancien chef d'atelier de la salubrité publique, il s'est fait révoquer de cet emploi par la violence de son caractère, ses habitudes d'ivresse et ses fréquentes insubordinations. C'est au ressentiment qu'il a conçu de son renvoi que l'accusation attribue la tentative d'assassinat qu'il a commise et qu'un miracle seul, au dire des docteurs, a empêché d'avoir un résultat fatal pour la victime.

Voici, d'après l'acte d'accusation, comment se formulent les charges dirigées contre Sabrier :

« Sabrier, ancien militaire, a été pendant dix-sept ans sergent de ville, de 1837 à 1854; il fut congédié en avril 1854 avec une petite pension de retraite; il obtint alors un comptoir de chef d'atelier dans le service de la salubrité publique.

« Il avait été plus d'une fois signalé pour sa négligence dans son service, pour la violence de son caractère et l'insolence de ses réponses aux observations qui lui étaient adressées. Une première fois, en décembre 1857, son emploi lui avait été retiré à la suite d'un manquement grave à ses devoirs et de violences exercées envers un de ses supérieurs, l'inspecteur Avisard. Réintégré en février 1858, il a été, dans les derniers jours d'avril, à la suite d'un rapport fait par le sieur Mouthon, inspecteur de la salubrité, employé à la direction centrale, frappé d'une nouvelle révocation.

« Sabrier fut vivement affecté de cette mesure qu'il prétendait injuste, et il en conçut une profonde animosité, tant contre le nommé Géry, son chef immédiat, que contre le sieur Mouthon. Le 30 avril et le 5 mai, ayant rencontré deux employés de la salubrité, il se plaignit avec amertume devant eux du rapport du sieur Mouthon, et leur demanda l'adresse de cet employé pour aller, disait-il, le remercier du bien qu'il lui avait fait; il paraissait très animé.

« Le 5 mai, vers sept heures du soir, le sieur Mouthon, après avoir quitté les bureaux de la direction, situés quai de la Tournelle, passait, suivant son habitude, rue du Four-Saint-Germain, pour rentrer à son domicile, rue de Grenelle, 39. Arrivé à la hauteur du n° 66, il aperçut Sabrier, qui était arrêté sous une porte cochère, et qu'il chercha à éviter; mais celui-ci le suivit, et s'étant approché de lui, le salua, en lui disant : « M. Mouthon, je suis renvoyé, c'est bien malheureux. — A qui la faute? » lui répondit le sieur Mouthon. Ces paroles étaient à peine prononcées que Sabrier, tirant sa main qu'il tenait cachée sous sa blouse et qui était armée d'un couteau, frappa de cette arme le sieur Mouthon et lui fit une grave blessure à l'aine droite. Le sieur Mouthon eut la force de saisir Sabrier au collet, pendant qu'un passant saisissait le bras du meurtrier, qui paraissait vouloir porter un second coup. Sabrier se laissa alors arrêter sans résistance; le blessé fut transporté dans une pharmacie voisine, où on lui prodigua les premiers soins. La blessure était très grave et pouvait être mortelle. L'intention de donner la mort ne saurait être douteuse de la part de celui qui l'avait faite, et il était également certain que c'était avec préméditation que le coup avait été porté.

« L'accusé, cependant, a cherché à repousser cette circonstance de préméditation. Il prétend que c'est par hasard que le 5 mai il a rencontré, rue du Four, le sieur Mouthon, et que, quand il l'a frappé, il n'avait pas même l'intention de lui porter un coup mortel; qu'il a cédé à un mouvement de promptitude irréfléchie, irrité qu'il était de la réponse qui lui avait été faite; que son couteau n'était pas ouvert et qu'il s'en est armé seulement au moment de frapper.

« L'information lui donne sur tous ces points le démenti le plus complet. Le sieur Mouthon affirme que l'accusé n'a pu ouvrir son couteau sous sa blouse, ainsi qu'il le soutient. Quant à la préméditation, et au guet-apens, en laissant même de côté les menaces antérieurement proférées, personne ne pourra croire que ce soit par suite d'une circonstance fortuite que Sabrier, qui habitait Ménilmontant, se soit trouvé précisément sur le passage du sieur Mouthon à l'heure où celui-ci rentrait ordinairement à son domicile.

« Ce n'était pas, d'ailleurs, ce que déclarait Sabrier au moment même du crime et avant que la réflexion ne fût venue pour le rappeler au sentiment de sa défense et de sa conservation. Au sergent de ville qui venait de l'arrêter et qui le conduisait au poste, il disait, au milieu d'autres propos qui dénotaient la violence de son caractère, ces propres paroles prononcées, du reste, avec le plus grand sang-froid : « Oui, c'est moi qui viens de le frapper; c'est un gueux, c'est un scélérat, qui a déjà fait révoquer beaucoup de personnes ; il vient de me faire révoquer il y a trois jours ; il m'a ôté mon pain par un faux rapport ; je savais ce qui devait m'en revenir, j'avais l'intention de le tuer; je le guette depuis ma révocation, depuis trois jours. Je n'ai pas de regret de ce que j'ai fait; s'il était mort du coup, il n'y aurait pas grand mal C'est un mauvais gueux et qui ne vaut pas cher. » Et il terminait ainsi : « Là-dessus, je me suis monté, et je me suis dit : Il faut que je le tue. »

« Ces paroles suffiraient, à elles seules, pour établir la volonté arrêtée à l'avance de donner la mort au sieur Mouthon, alors même que cette intention homicide et la préméditation qui l'aggrave ne résulteraient pas avec la dernière évidence de tous les documents de l'instruction.

« En conséquence, Paul-Louis-Augustin Sabrier est accusé, etc., etc. »

L'accusé récrimine avec aigreur contre tous les témoins qui déposent. Ainsi le sergent de ville Perrier ayant rapporté ce que Sabrier lui a dit au moment de son arrestation, l'accusé demande à faire une observation.

M. le président : Avez-vous prononcé les paroles que l'acte d'accusation fait connaître et que le témoin vient de rappeler ?

L'accusé : Permettez, voici ce qui s'est passé. Comme je connais les usages de la police, j'ai dit au témoin : Puisque vous m'avez arrêté, mettez dans votre rapport que j'avais encore le couteau à la main, et vous aurez une prime plus forte. C'était convenu entre nous.

Le témoin : Vous avez dit cela, c'est vrai, mais la Cour remarquera que je n'ai pas dit que vous aviez le couteau à la main quand je vous ai arrêté.

M. le président : C'est très juste.

Me Ernest Cartier, défenseur : Dans la déposition écrite du témoin, je trouve ceci : « Au moment où j'ai aperçu l'accusé, il avait, j'en suis sûr, son couteau à la main. »

M. le président : Oui, au moment où il a aperçu l'accusé. Mais il s'est écoulé un instant avant qu'il l'eût arrêté, et le témoin ajoute : « Quand je l'ai arrêté, un jeune homme m'a remis le couteau que l'assassin avait jeté. Il n'y a donc là nulle contradiction.

M. l'avocat-général Puget soutient l'accusation.

Me Ernest Cartier présente la défense de l'accusé.

M. le président résume les débats.

Le jury ayant déclaré Sabrier coupable d'une tentative d'assassinat, mais lui ayant accordé des circonstances atténuantes, la Cour condamne l'accusé à dix années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-SAONE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Dessertauz.

Audience du 12 août.

HOMICIDE VOLONTAIRE.

La session de la Cour d'assises n'a duré, cette fois, que quatre jours. Sept affaires, qui toutes constituaient une attaque aux personnes, et parmi lesquelles on doit constater avec douleur trois attentats aux mœurs dont le nombre semble augmenter toujours, ont été soumises au jury. Trois accusés, l'un sous la prévention de viol, l'autre de meurtre, et le troisième de coups et blessures faites à son père, ont été acquittés.

La dernière affaire est celle qui semble avoir excité le plus l'attention publique, soit à cause de l'intérêt qu'inspire l'accusé, soit en raison de l'éclat que le talent d'un avocat étranger au barreau de Vesoul doit donner aux débats.

L'accusé Jean-Claude Sarrien, cultivateur à Luxeuil, est âgé de soixante-trois ans. C'est un homme grand et corpulent, dont la figure a un air de bonté. Sa mise est celle d'un homme aisé. Il répond avec une grande douceur aux questions qui lui sont adressées par M. le président.

Voici comment l'acte d'accusation rend compte des faits qui l'amènent devant le jury :

« Jean-Claude Sarrien, cultivateur à Luxeuil, et son beau-frère, Henri Colas, propriétaire au même lieu, avaient eu des discussions d'intérêt et de nombreux procès; une grande animosité en était résultée entre eux. Le 20 juin dernier, des récoltes de Sarrien furent saisies et vendues à la requête de Henri Colas. Le lendemain, 21 juin, celui-ci se promenait à six heures du soir sur la route de Luxeuil à Brunhes, lorsqu'il rencontra Sarrien qui, sans provocation, se jeta sur lui, le renversa dans un fossé et le frappa à coups de couteau. La femme Jeanroy était à peu de distance du lieu où se passait cette scène ; elle accourut aux cris de Henri Colas qui, couché sur le dos, parait avec ses mains les coups que Sarrien continuait à lui porter. Elle entendit distinctement ces mots que proférait Sarrien : « Brigand, il faut que je te saigne. » Puis, elle le saisit par sa blouse et l'attira à elle, mais l'accusé la repoussa et lui porta un coup de pied qui la blessa au genou. La femme Jeanroy appela alors à son aide le nommé Laittet. Celui-ci accourut, saisit par les épaules Sarrien qui, penché sur Henri Colas, le frappait encore, et le renversa. L'accusé tourna alors sa fureur contre Laittet. « Il faut que je t'en fasse autant ! » lui dit-il ; et, sans toutefois l'atteindre, il le poursuivit. Henri Colas se trouvait ainsi dégagé. Il avait reçu sur les mains et le bras gauche de nombreuses blessures, qui n'ont été cicatrisées qu'après un laps de temps de quarante jours environ. Quant à Sarrien, il rentra chez lui et se porta à la gorge deux coups de rasoirs qui lui ont fait de profondes blessures, sans que cependant la mort en soit résultée. »

En regard de cet acte d'accusation, l'interrogatoire de l'accusé fera parfaitement comprendre les moyens de la défense.

M. le président : Il y avait entre vous et vos deux beaux-frères des motifs d'animosité ?

L'accusé : Ils venaient de procès qui ont existé entre nous.

D. Vous avez été récemment condamné par la Cour de Besançon à payer une certaine somme à votre beau-frère ? — R. Oui, monsieur le président.

D. Le 20 juin, n'y a-t-il pas eu vente de vos récoltes ?

la requête de votre beau-frère? — R. Oui.

D. Le 21, qu'avez-vous fait? — R. J'étais allé dans le bois, dans l'intention de me donner la mort; j'étais dans un dénûment complet; mais la pensée de ma femme m'a détourné de ce projet. Je rencontrai, en revenant, mon beau-frère, qui me dit en me narguant : « As-tu vu tes récoltes comme elles ont été vendues? Et ce n'est pas fini! » A ces mots, je me suis senti comme fou; je lui ai sauté dessus, et j'ai frappé sans savoir ce que je faisais.

D. Saviez-vous que votre beau-frère passait par ce chemin? — R. Je ne l'y ai jamais rencontré.

D. Votre beau-frère affirme n'avoir jamais tenu de propos provocateurs. — R. Il ne veut pas le dire.

D. Vous avez tiré de votre poche un couteau?—R. Ses propos m'ont mis en colère, et j'ai sauté sur lui.

D. Une femme s'est approchée de vous pour vous faire cesser. — R. Je ne l'ai pas vue.

D. Vous l'avez si bien vue que vous lui avez donné un coup de pied. — R. Je n'aurais jamais frappé une femme.

D. Ainsi, c'est la colère qui vous a poussé à ces extrémités? — R. Je ne me sentais plus; je ne voyais plus clair.

D. Votre beau-frère vous a échappé; qu'avez-vous fait ensuite? — R. Je suis rentré chez moi et me suis frappé de deux coups de rasoir au cou; je voulais mourir.

D. Vous avez dit dans l'instruction que vous frappiez votre beau-frère pour qu'il vous tuât.—R. C'est vrai; je ne cherchais ni la poitrine, ni le ventre; je cherchais à le piquer pour qu'il me tue.

D. Quelle était la longueur de la lame du couteau? — R. Quatre pouces,

D. Qu'avez-vous fait de cette arme? — R. Elle m'a glissé des mains.

D. La seule cause de votre irritation réside exclusivement dans des propos railleurs qui vous auraient été adressés par Henri Colas?—R. Oui, c'est ce qui m'a monté la tête.

Après cet interrogatoire, huit témoins ont été entendus à la requête du ministère public.

Le sieur Henri Colas, beau-frère de l'accusé : Je n'ai adressé aucune parole de provocation à l'accusé. Il s'est élancé sur moi en me disant : « Gredin, il faut que je t'assassine. » Et il s'est mis à me frapper avec une lame qui m'a paru tranchante, déliée, très effilée, je crois que c'est un poignard. Pendant qu'il me portait ces coups, il accompagnait chacun d'un son guttural : « Hein, hein, » comme un homme qui fait un grand effort, un homme qui fend du bois, par exemple.

M. le président, à l'accusé : Vous entendez, Sarrien, votre beau-frère prétend ne pas vous avoir adressé de paroles de provocation?

L'accusé : Il ment.

Les autres témoins ne font que confirmer les détails de la lutte, tels qu'ils sont rapportés dans l'acte d'accusation.

On entend aussi cinq témoins à décharge, qui viennent attester des provocations incessantes auxquelles l'accusé était en butte de la part de son beau-frère.

M. Maistre, procureur impérial, a soutenu l'accusation.

M. Despierres, du barreau de Lure, conseil de la famille Sarrien dans toutes les malheureuses affaires d'intérêt qui ont été comme les causes premières de la rencontre du 21 juin, a voulu encore assister son client dans cette heure solennelle. Dans une brillante improvisation et avec un zèle généreux et un dévoûment plein de chaleur, il a rappelé au jury la vie de travail, de probité, la longue et honorable carrière de l'accusé; les provocations ont été établies par lui dans tous leurs détails désolans, et il a cherché à faire assimiler à un moment de démence la rage furieuse qui a poussé l'accusé. Il a conclu avec énergie et par une éloquente péroraison à l'acquittement de Sarrien.

Les efforts du défenseur n'ont pas été couronnés de tout le succès que son talent lui donnait le droit d'espérer.

Après le résumé de M. le président, le jury, s'est retiré dans la chambre de ses délibérations, et a rapporté un verdict affirmatif mitigé par des circonstances atténuantes.

L'accusé Sarrien a été condamné à cinq ans de reclusion.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 20 mai et 4 juin; — approbation impériale du 3 juin.

CURAGE. — RÉOUVERTURE D'UN ANCIEN LIT ABANDONNÉ. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ PORTÉE DEVANT LES TRIBUNAUX. — CONFLIT. — ANNULATION.

Lorsque l'administration exécute des travaux dans le but de redresser le cours actuel d'une rivière, pour ramener les eaux dans le lit qu'elles avaient cessé d'occuper depuis une époque déjà ancienne, l'administration ne peut refuser de discuter devant l'autorité judiciaire l'action par laquelle un propriétaire riverain prétend que le lit abandonné de la rivière était devenu sa propriété privée.

Dès qu'il s'agit uniquement de décider à qui appartient la propriété des terrains qui formaient anciennement le lit d'une rivière, et qui auraient été abandonnés par les eaux, l'autorité judiciaire est seule compétente pour en connaître, et le conflit élevé pour revendiquer cette question en faveur de l'administration, sous prétexte qu'on procède à un simple curage, doit être annulé.

La rivière de la Veyle étant sujette à des inondations et ayant besoin d'être curée, le préfet de l'Ain, par arrêté du 28 février 1856, a prescrit le rétablissement de la rivière dans son ancien lit, et il a mis en demeure le sieur Mocker de rouvrir cet ancien lit sur son terrain, où il existe des traces de l'ancien passage des eaux, parce que, d'après la pente naturelle, les eaux y couleraient encore, si on n'en avait relevé le cours dans un bras forcé, et au moyen de travaux d'art exécutés à une date ancienne.

Le propriétaire a réclamé contre cet arrêté devant le ministre des travaux publics qui a rejeté ce recours; mais le sieur Mocker a opposé aux ordres de l'administration une force d'inertie. Le syndicat de la Veyle a fait exécuter les travaux de réouverture de l'ancien lit de la rivière, et le sieur Mocker l'a assigné devant le Tribunal de Bourg pour voir dire qu'il est propriétaire du lit abandonné de la Veyle, et que si on doit rétablir cette rivière dans son ancien lit, on ne peut le faire qu'en lui payant le montant de l'indemnité à lui due à raison de la dépossession qu'il a subie.

Le syndicat de la Veyle a proposé un déclinatoire, en soutenant qu'il était décidé, par l'arrêté du préfet de l'Ain, confirmé par le ministre, qu'il ne s'agit pas d'ouvrir un nouveau lit à la rivière, mais de rétablir l'ancien lit là où la pente naturelle du terrain porte les eaux; et que le Tribunal ne pouvait examiner la demande du sieur Mocker sans remettre en discussion ce qui avait été décidé par le préfet et par le ministre.

Le préfet a présenté un déclinatoire dans le même sens; mais par jugement du 23 février 1858, le Tribunal de Bourg s'est déclaré compétent.

C'est contre ce jugement que le préfet de l'Ain a élevé le conflit, annulé au rapport de M. du Martroy, conseiller d'Etat, sur la plaidoirie de Me Paul Fabre, avocat du sieur Mocker, et sur les conclusions de M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

Voici le texte de ce décret :

Napoléon, etc.,

Vu les lois des 22 décembre 1789 et celle des 12-20 août 1790; la loi du 16 fructidor an III; la loi du 14 floréal an XI; la loi du 3 mai 1841; vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

« Considérant que l'action intentée par le sieur Mocker tend à obtenir une indemnité à raison de terrains qui lui auraient été pris pour le redressement de la Veyle;

« Que c'est pour établir ses droits à indemnité qu'il a introduit devant le Tribunal de Bourg une demande à l'effet de se faire reconnaître propriétaire des terrains dont il s'agit;

« Que pour repousser l'action du sieur Mocker, l'administration soutient qu'aucuns terrains ne lui ont été pris; qu'elle s'est bornée à opérer le curage de la rivière de Veyle, en rétablissant l'ancien lit, et en faisant disparaître les obstacles qui ont été apportés par le fait du sieur Mocker ou de ses auteurs, à l'écoulement naturel des eaux;

« Considérant qu'il résulte des rapports et plans ci-dessus visés, que ce n'est pas seulement un travail de curage qui a été ordonné par l'arrêté préfectoral du 28 février 1858; que les travaux exécutés ont eu en réalité pour résultat de redresser le cours actuel de la rivière de Veyle, en ramenant les eaux dans le lit qu'elles avaient cessé d'occuper depuis une époque déjà ancienne;

« Que dans l'état actuel du litige, il s'agit uniquement de statuer sur la propriété des terrains qui formaient anciennement le lit de la rivière et qui auraient été abandonnés par les eaux; que cette question est de la compétence de l'autorité judiciaire;

« Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est annulé. »

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 14 AOUT.

La 1re chambre de la Cour impériale, sous la présidence de M. le premier président Devienne, a statué encore sur divers appels de jugements qui ont condamné Mme Hope, et solidairement M. Hope, à des sommes assez importantes pour fournitures passablement luxueuses. C'était aujourd'hui le tour de M. Lerosey, fabricant de porcelaines et cristaux, créancier de 3,269 fr., de M. Bénard, créancier de 9,233 fr. pour linge confectionné, de M. Giroux, créancier de 9,854 fr. pour fournitures de papeterie, bronzes et objets d'art. Les jugements du Tribunal rendus au profit de ces industriels ont, comme les précédents, distingué, dans les condamnations, les sommes pour lesquelles ils ont prononcé la solidarité contre le mari et la femme, et les sommes laissées à la charge exclusive de celle ci comme étant entachées de prodigalité.

Cette distinction a été établie notamment à l'occasion du mémoire de M. Giroux, dans lequel on trouve : une paire d'écrans turcs, 50 fr.; un Bou-Maza, 22 fr.; deux trousses de toilette, 210 fr.; une trousse argent pour homme, 145 fr.; un mouton bêlant, 22 fr.; un pâturage, 28 francs; une chèvre bêlante, 70 francs; deux poupées américaines criantes, 16 francs; un album éducation du cœur, 14 fr., deux verres champagne argent, lettre et couronne vermeil, 175 fr.; un couteau saltimbanque doré oxidé, 35 fr.; un mirliton enchanté, 30 fr.; un porte-cigares, 14 fr.; un autre, 9 fr.; un cabas, 17 fr.; une garniture pendule et candélabres sujet Ariane, et décor sur porcelaine l'Amour, 1,395 fr., etc., etc.

Le Tribunal, à l'égard de ce mémoire, a condamné solidairement M. et Mme Hope à payer 3,000 fr., et Mme Hope seule à payer, en outre, 6,854 fr.

La Cour a confirmé purement et simplement les trois jugements soumis à son appréciation.

Mais les fournisseurs de Mme Hope ne doivent pas oublier, ainsi que l'a fait observer M. l'avocat-général Portier, que la situation de leur cliente, désormais bien pourvue, n'autoriserait pas de sa part de nouvelles dépenses de même nature, portées à un chiffre élevé, et que les arrêts qu'ils ont obtenus sont pour eux-mêmes, à ce point de vue, un utile avertissement.

— Le Tribunal civil (2e chambre) a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire des baromètres anéroïdes, Vidi contre Bourdon. M. Bourdon a été condamné à payer à M. Vidi 25,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Nous donnerons prochainement le texte de ce jugement avec les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Jousselin.

— Au mois de mars dernier, un sieur P..., de Reims, portait une plainte en adultère contre sa femme et contre les sieurs J... et T..., ses complices. Amenée devant le commissaire de police, Mme P... avoua le délit qui lui était reproché, et accusa les sieurs J... et T.... Ceux-ci donnaient un démenti à Mme P...

Quelques jours après, le 27 avril, Mme P... revenait sur sa première déclaration. Elle rétractait ses aveux, et déclarait qu'elle avait agi sous l'impression d'une violence morale. Conduite en prison, la dame P... renouvela ses aveux; elle fut remise en liberté.

Le 12 juin, la dame P... comparaissait avec ses complices devant le Tribunal correctionnel de Reims. Elle fut condamnée à trois mois. Le sieur J... fut condamné à 100 francs d'amende, et le sieur T... acquitté. Le Tribunal se fondait sur ce que ce dernier avait constamment nié sa complicité, et que le flagrant délit n'était pas établi à son égard conformément à l'article 338 du Code pénal.

Le ministère public a interjeté appel de cette décision contre la dame P... et le sieur T... L'affaire est venue le 31 juillet devant la Cour (chambre correctionnelle, présidée par M. Monsarrat). M. le conseiller Flandin a présenté le rapport.

M. l'avocat-général Lévesque a soutenu l'appel du ministère public. La loi a voulu, pour que le complice fût condamné, que sa culpabilité fût établie, soit par écrit, soit par la preuve du flagrant délit. Or, pour qu'il y ait flagrant délit, il n'est pas nécessaire que le prévenu ait été pris *in ipsa turpitudine*; il suffit que les témoins aient eu une connaissance précise et prochaine de l'accomplissement du délit. Il ne peut y avoir aucun doute sur la nature des relations qui existaient entre la dame P... et le sieur T.... On a saisi un billet dans lequel elle lui écrivait : « Viens ce soir, je serai seule, la bonne va au spectacle. » La domestique rentrait à minuit, elle trouvait sa maîtresse seule; mais, le lendemain matin, elle remarquait sur le parquet les empreintes des pas d'un homme. Les assiduités de T..., ses visites en l'absence du mari, le soin avec lequel on écartait le mari, les aveux de Mme P..., tout démontre la complicité de T...

Me *Leblond*, avocat de Mme P..., s'est attaché à établir que si Mme P... avait été amenée de nouveau à l'audience ce n'est pas en réalité parce que le ministère public entendait obtenir contre elle une plus forte condamnation, mais uniquement afin d'assurer, par les aveux de Mme P., la condamnation du sieur T...

Me *Cresson*, avocat de T..., démontre que la loi n'admet la preuve de l'adultère contre le complice, qu'autant qu'il y a eu aveu par écrit ou flagrant délit. Sans doute il n'est pas nécessaire que le prévenu ait été saisi *in ipsa turpitudine*, mais il faut que les témoins aient vu les auteurs du délit au moment où ils venaient de le commettre. Autrement on ouvre la porte aux conjectures que la loi a voulu proscrire. Cette théorie est conforme à une jurisprudence constante. (Paris, 13 mars 1826, 8 juin 1839; rejet, 22 septembre 1837, rejet 25 septembre 1849, rejet 6 mai 1853; Bourges, 27 août 1840.

La Cour a rendu un arrêt ainsi conçu :

« La Cour, faisant droit sur l'appel du ministère public,

« En ce qui touche la dame P..., adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche T... :

« Considérant qu'en matière de complicité d'adultère les aveux réitérés de l'auteur principal ne peuvent à eux seuls constituer une preuve suffisante contre le prétendu complice;

« Et considérant qu'en dehors de ces aveux les faits de la cause ne peuvent constituer le flagrant délit, met l'appellation au néant et infirme le jugement du Tribunal de Reims, du 12 juin dernier. »

— Le sieur Mazin dit Emile, élève en pharmacie, et le sieur Dupuy, pharmacien, rue de Bretagne, 46, ont été renvoyés devant le Tribunal de police correctionnelle : le premier sous prévention de blessures par imprudence; le second, comme civilement responsable des faits de son préposé, et, en outre, comme prévenu de n'avoir pas tenu ses poisons sous clé.

Le sieur Brégeon : Mon enfant étant tombé malade, j'envoyai chercher le docteur Perrin, mon médecin ordinaire; il ordonna une potion calmante composée de 60 grammes de sirop d'ipécacuana et 50 centigrammes d'ipeca en poudre, plus une demi-potion gommasse ordinaire avec addition de 50 centigrammes d'oxide d'antimoine; ceci devait être pris par cuillerée. J'envoyai chercher cette potion chez M. Dupuy; l'enfant en prit, et quand le docteur revint le lendemain, il le trouva mieux; il ordonna de continuer le même traitement.

Je renvoyai donc mon domestique à la même pharmacie; cette fois, M. Dupuy était absent et ce fut son élève qui prépara la potion. Mais à peine mon enfant en eut-il pris une cuillerée, qu'il fut pris d'agitations, de vomissements et de diarrhées; bientôt il commença à se refroidir et me parut dans un état alarmant; j'envoyai chercher le médecin; il accourut, trouva étrange la situation de l'enfant, il examina la potion et défendit qu'on en fît usage; puis il frictionna le malade, le fit couvrir d'oreillers chauds et au bout de plusieurs heures, l'enfant se calma et commença à se réchauffer. L'élève avait mis dans la potion de l'émétique, au lieu de la substance portée sur l'ordonnance.

Le docteur Perrin répète les faits énoncés dans la déposition précédente; il a estimé à 3 grammes la quantité d'émétique mise dans la potion. Or, à un enfant de l'âge du malade, on n'en fait jamais prendre plus de 5 centigrammes; 3 grammes pouvaient amener de graves accidents.

Le témoin termine en déclarant que la pharmacie de M. Dupuy est honorablement connue.

Le sieur Mazin, sévèrement interpellé par M. le président Destrem, prétend que la seconde potion a été faite comme la première, conformément à l'ordonnance.

M. Mazin, dit M. Dupuy, n'est resté chez moi que sept jours; on me l'avait signalé comme fort capable, et c'est sur cette assurance que je l'avais pris. Quant aux toxiques, je les tiens toujours sous clé, mais je suis bien forcé, lorsque je m'absente, de laisser la clé à la personne qui me remplace.

Le Tribunal a condamné le sieur Mazin à deux mois de prison; quant au sieur Dupuy, renvoyé sur le chef de prévention consistant à n'avoir pas tenu les poisons sous clé, il a été condamné aux dépens, solidairement avec le sieur Mazin, sur l'autre chef.

— L'autorité, informée que le sieur Faissolle, marchand de vin, rue de Chabrol, 3, à Saint-Denis, avait vendu du vin à plusieurs personnes qui, après en avoir bu, s'étaient trouvées malade, fit saisir deux échantillons de ce vin, l'un à 60 centimes le litre, l'autre à 50 cent.

L'analyse fut faite par un expert chimiste, et voici ce qu'il dit dans son rapport : « Ce vin contient de l'alun et une matière colorante, qui ne peuvent produire l'empoisonnement ni même d'accident manifeste, mais ils n'en exercent pas moins une action sur l'économie et rendent cette boisson nuisible à la santé.

Par suite, le sieur Faissolle a été renvoyé devant la police correctionnelle, pour vente et mise en vente de vin falsifié et nuisible à la santé.

Il reconnaît avoir mis de l'eau dans son vin, mais nie y avoir introduit autre chose. Il boit, dit-il, de ce vin tous les jours et n'en a jamais été incommodé.

Deux témoins entendus à l'audience affirment, eux, que ce vin les a rendus malades.

Le Tribunal a condamné le sieur Faissolle à trois mois de prison et 50 fr. d'amende.

— Est-ce la vanité qui a fait commettre un délit à ce brave ouvrier ébéniste qui habite depuis vingt ans la même maison, qui travaille toujours et ne se grise jamais? On pourrait en douter à le voir le dos voûté, les bras pendants, les traits impassibles, les yeux baissés. Quoi qu'il en soit, il comparaît devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de port illégal du ruban de l'ordre de la Légion-d'Honneur.

Un sergent de ville déclare que, passant dans le faubourg Saint-Antoine, il a vu le prévenu Voyer portant à la boutonnière d'un mauvais paletot un ruban rouge. Il lui a demandé s'il était décoré? Voyer lui a répondu que non.

Voyer : C'est un fait que je suis pas décoré; tout le monde le sait bien. Bêtise que j'ai faite, je peux le prouver; vous n'avez qu'à demander aux autres.

Les autres dont parle Voyer sont des témoins qu'il a fait assigner à sa requête, tous ébénistes, tous ses camarades d'atelier.

Le premier dit : Si vous voulez que je vous raconte la manière dont Voyer s'est décoré, c'est pas difficile. Voyer, que tout le monde sait bien que c'est le plus bête de tous, est venu une fois à l'atelier avec un petit morçaillon de ruban rouge, que c'est sa partie de mettre de la soie aux pianos; donc qu'il tenait cette rognure dans ses doigts. On lui a dit, n'importe pas lequel, de mettre la rognure à sa boutonnière; on lui a donné une épingle, et lui, bonasse, a obéi comme une bête qu'il est; même, au déjeuner, il a payé une tournée pour sa réception de chevalier, que nous en avons fait une risée à se tordre les intestins.

Second témoin : Moi, je n'étais pas à l'installation du ruban rouge, mais pas étonnant que Voyer s'est laissé faire, vu qu'il est si simple que voilà, à ma connaissance, trois femmes qui le refusent pour le mariage.

Troisième témoin : Faudrait chercher longtemps pour en trouver un pareil. Y a pas plus bête que lui; faut se figurer que voilà vingt ans qu'il paie son loyer au même propriétaire, recta comme une horloge, le jour fixatif du terme; et pas de danger qu'il se dérange jamais de son ouvrage; pour lui, il n'y a pas de saint lundi. Allez vous y frotter de lui proposer une petite lichette à Saint-Ouen ou Belleville, il vous répond seulement pas.

M. le président : Vous l'avez vu porter un ruban rouge?

Le témoin : On était toujours à lui dire : « Parie qu'il l'ôtera! parie qu'il l'ôtera! et lui, serin comme un dindon, par vaillantise, il le gardait. Dans tout le faubourg on savait bien qu'il était pas décoré pour de bon. Si vous voulez que je vous donne mon opinion...

M. le président : Non, retirez-vous.

Le témoin : C'était simplement pour vous dire que s'il y a des frais ou une amende à payer pour arrêter la chose, dans l'atelier nous sommes pas à l'encontre de faire une petite souscription.

Les bonnes dispositions des camarades de Voyer resteront sans effet. Le Tribunal, en raison de ses bons antécédents, ne l'a condamné qu'à quinze jours de prison.

— Tous ceux qui ont eu occasion de prendre une voiture de place à une extrémité de Paris pour aller à l'autre ont pu être, sinon victimes, du moins témoins de la colère et des imprécations du cocher, qui généralement se venge, en pareil cas, sur son cheval; ces jours-là, la pauvre bête sent l'avoine de loin, mais le fouet de près.

Le prévenu est le nommé Clavy, médaillé sous le n° 3494 et cocher de la voiture de place portant le n° 461.

La dame Eloy expose ainsi les faits : « Le 15 juillet au soir, j'arrivais de Versailles par la rive gauche, ayant avec moi ma fille âgée de quatorze ans; en sortant du débarcadère, je reçois les offres de plusieurs cochers et je choisis celui-ci; il me demande où il faut me conduire, je lui dis : « Rue Lafayette; aussitôt, il profère un jurement épouvantable, et s'écrie : « C'était bien la peine! » (Il faisait allusion aux offres de services qu'il m'avait adressées). Il saute furieux sur son siége et assène un formidable coup de fouet à son cheval; l'animal recule, se cabre et la voiture verse sur l'angle du trottoir; ma fille et moi, nous jetons des cris perçants, j'étais tombé sur elle et je l'étouffais; le monde s'amasse, et un monsieur me fait sortir par la vitre de la portière.

Aussitôt je m'occupe de ma fille; on la retire évanouie, on court chercher un médecin; il arrive et donne des soins à ma fille, qui ne put recouvrer connaissance que deux heures après; elle était dans une disposition qui pouvait amener les accidents les plus graves; le médecin a même craint une congestion cérébrale, bref on la coucha dans une maison voisine, et heureusement cela n'a pas eu de suite.

On voit la prévention, d'après ce récit : c'est celle de blessure par imprudence.

Clavy est aujourd'hui doux comme un agneau; il est, dit-il, aux ordres des voyageurs, et habitué tous les jours à de longues courses. Il avait un cheval rétif et fatigué; mais lui, Clavy, est complétement innocent de l'accident arrivé.

Le Tribunal l'a condamné à six jours de prison.

NOUVEAUTÉS.

La COMPAGNIE LYONNAISE reçoit en ce moment la série de belles robes de soie et de fantaisie qu'elle fait fabriquer tous les ans à l'époque du séjour des étrangers dans la capitale.

37, boulevard des Capucines.

Bourse de Paris du 14 Août 1858.

3 0/0	Au comptant, Der c.	68 95.—	Sans chang.
	Fin courant, —	69 05.—	Hausse « 10 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	96 95.—	Hausse « 20 c.
	Fin courant, —	96 90.—	Hausse « 15 c.

AU COMPTANT.

3 0/0	68 95	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	1225 —
4 1/2 0/0 de 1825	— —	— de 50 millions.	1095 —
4 1/2 0/0 de 1852	96 95	— de 60 millions.	427 50
Actions de la Banque.	3150 —	Oblig. de la Seine...	207 50
Crédit foncier de Fr.	610 —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit mobilier	680 —	Quatre canaux	1170 —
Comptoir d'escompte.	677 50	Canal de Bourgogne.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
Piémont, 5 0/0 1856.	89 50	Caisse Mirès	310 —
— Oblig. 1853, 3 0/0.	— —	Comptoir Bonnard	76 25
Esp. 3 0/0 Dette ext.	— —	Immeubles Rivoli	103 75
— dito, Dette int.	— —	Gaz, Ce Parisienne	770 —
— dito, pet. Coup.	— —	Omnibus de Paris	848 75
— Nouv. 3 0/0 Diff.	— —	Ce imp. de Voit. de pl.	33 75
Rome, 5 0/0	90 3/4	Omnibus de Londres.	65 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	68 90	69 10	68 85	69 05
4 1/2 0/0	96 95	— —	— —	96 90

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans	1292 50	Ardennes et l'Oise	450 —
Nord (ancien)	930 —	— (nouveau)	— —
— (nouveau)	792 50	Graissessac à Béziers.	— —
Est	677 50	Bességes à Alais	— —
Paris à Lyon et Médit.	800 —	— dito	— —
Midi	527 50	Société autrichienne.	637 50
Ouest	612 50	Central-Suisse	— —
Lyon à Genève	— —	Victor-Emmanuel	420 —
Dauphiné	— —	Chem. de fer russes.	— —

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, les Méprises par ressemblance, pièce en 3 actes, de Patrat, musique de Grétry, jouée par les principaux artistes. On commencera par Fra-Diavolo, pièce en 3 actes. Barbot remplira le rôle de Fra-Diavolo et Mlle Lefèbvre celui de Zerline; les autres rôles seront joués par Sainte-Foy, Ponchard, Berthelier, Nathan, Beckers et Mlle Lemercier.

— Au Vaudeville, Livre III Chapitre Ier, une Ode sur les fêtes de Cherbourg, les Femmes terribles, et Triolet.

SPECTACLES DU 15 AOUT.

OPÉRA. — La Favorite.
FRANÇAIS. — Le Bourgeois gentilhomme.
OPÉRA-COMIQUE. — Fra Diavolo, les Méprises.
VAUDEVILLE. — Les Femmes terribles, le Livre III.
VARIÉTÉS. — L'Utdièze, Vert-Vert, Feu Brigitte, une Maîtresse.
GYMNASE. — L'héritage de M. Plumet.
PALAIS-ROYAL. — Le Fils de la Belle au Bois dormant.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Jean-Bart.
AMBIGU. — Les Fugitifs.
GAITÉ. — Les Crochets du père Martin.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Maréchal de Villars.
FOLIES. — Les Canotiers de la Seine, Drelin, drelin.
BEAUMARCHAIS. — Relâche.
FOLIES-NOUVELLES. — Relâche.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

ADJUDICATION DE TRAVAUX,

Le mercredi 18 août 1858, à une heure précise, il sera procédé par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, à l'Hôtel-de-Ville, à l'adjudication au rabais et sur soumissions cachetées,

Des travaux de diverses natures, divisés en cinq lots, comme il suit, à exécuter à l'hôpital Lariboisière,

Savoir :

1er lot. — Diverses natures.
Mise à prix, 87,556 fr. 85 c.

2e lot. — Dallage.
Mise à prix, 10,180 fr. 90 c.

3e lot. — Plomberie.
Mise à prix, 63,065 fr. 02 c.

4e lot. — Plafond en tôle.
Mise à prix, 13,999 fr. 99 c.

5e lot. — Pavage et bitume.
Mise à prix, 27,066 fr. 03 c.

Les entrepreneurs qui voudront concourir à cette adjudication pourront prendre connaissance des plans, devis et cahiers des charges au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés) depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire-général,
(8450) F. DUBOST.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

USINE PRÈS AMIENS

Etude de Me **POULLE**, avoué à Amiens, rue du Cloître-de-la-Barge, 9, successeur de M. Dolon.

A vendre sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil d'Amiens, le mercredi 25 août 1858, à midi,

Une **USINE** d'une surface d'environ 3,750 mètres à usage de teinturerie et d'impression, sise à Saint-Maurice-lez-Amiens, rue du Pont-de-Pierres, 1, ensemble les ustensiles et le matériel en dépendant et les bâtiments accessoires.

Cette usine, qui se trouve à proximité du canal de la Somme, est longée d'un côté et sur toute sa longueur par la rivière dite des Teinturiers, sur laquelle existent deux ponts à laver et une pompe à bras.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **POULLE**, avoué, demeurant à Amiens, rue du Cloître-de-la-Barge, 9. (8495)

MAISONS A St-GERMAIN-EN-LAYE

Etude de Me **RÉMOND**, avoué à Versailles, rue Hoche, 18.

Adjudication, le 26 août 1858, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, en deux lots,

De deux **MAISONS** de produit sis à Saint-Germain-en Laye,

L'une, rue des Coches, 10. Mise à prix : 15,000 fr. Produit : 1,280 fr.

L'autre, rue des Coches, 12. Mise à prix : 10,000 fr. Produit : 920 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles, à Me **RÉMOND**, avoué poursuivant, rue Hoche, 18 ; à Me Delaunais, avoué colicitant, rue de la Paroisse, 46 ; à Me Manuel, avoué colicitant, rue Saint-Pierre, 1. (8487)

MAISON A FONTENAY-AUX-ROSES.

Etude de Me Jean-Louis **GUIDOU**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

Vente, le 25 août 1858, deux heures de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice à Paris, en un seul lot,

D'une **MAISON** sise à Fontenay-aux-Roses, près Paris, au coin de la voie du Plessis-Piquet et de celle des Châtaigniers. — Mise à prix, 19,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **GUIDOU**, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66; 2° à Me de Bénazé, rue Louis-le-Grand, 7; 3° à Me Maufra, notaire à Sceaux. (8561)

MAISON AUX TERNES.

Etude de Me **MARIN**, avoué à Paris, rue de Richelieu, 60.

Vente sur surenchère du sixième, au Palais de Justice à Paris, le jeudi 26 août 1858, à deux heures,

D'une **MAISON** sise aux Ternes, commune de Neuilly, rue des Montagnes, 1, à l'angle de l'avenue des Ternes. — Produit susceptible d'augmentation, 6,120 fr. — Mise à prix, 58,400 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **MARIN**, avoué poursuivant; 2° à Me Legrand, avoué, rue du Luxembourg, 45; 3° à Me Mouillefarine, avoué, rue du Sentier, 38 ; 4° à Me Blanché, notaire à Neuilly ; 5° et à Me Stuvenin, avenue des Ternes, 38. (8552)

MAISON RUE SAINTE-ANNE.

Etude de Me **MARIN**, avoué à Paris, rue de Richelieu, 60.

Vente sur baisse de mise à prix, au Palais de Justice à Paris, le mercredi 25 août 1858, à deux heures,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Sainte-Anne, n° 8. — Revenu brut, 4,880 fr.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **MARIN**, avoué poursuivant; 2° à Me Baulant, avoué, rue Saint-Fiacre, 20; 3° à Me Lemonnyer, notaire, rue de Grammont, 16; 4° à Baron, notaire, à Batignolles. (8553)

2 MAISONS RUE DE L'ÉGLISE.

Etude de Me Charles **DES ETANGS**, avoué à Paris, rue Montmartre, 131.

Vente au Palais de Justice à Paris, en deux lots : 1° d'une **MAISON** à Paris, rue de l'Eglise, n° 30 ancien et nos 46, 48, 50 nouveaux et villa Saint-Pierre, n° 7;

2° D'une **MAISON** à Paris, rue de l'Eglise, n° 54, passage de la Vierge, n° 8 (quartier du Gros-Caillou).

Mises à prix :

Premier lot : 10,000 fr.
Deuxième lot : 5,000 fr.

La vente aura lieu le 21 août 1858.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me Charles **DES ETANGS**, avoué; 2° à Me Guidou, avoué; rue Neuve-des-Petits-Champs, 66; 3° à Me Lemaître, notaire, rue de Rivoli, 64. (8535).

MAISONS ET TERRAINS

Etude de Me **Jules HENRIET**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 45.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 28 août 1858, deux heures de relevée, en sept lots, de

1° Une **MAISON** située à Vaugirard, rue Perceval, 33.

2° Une **MAISON** contiguë à la précédente, située à Vaugirard, impasse Mazagran, 12.

3° Une **MAISON** en construction, située à Vaugirard, rue Guilleminot, 18.

4° Une **MAISON** en construction, même rue, n° 20.

5° Un **TERRAIN** avec constructions, situé à Vanves, route de Vanves, à l'angle du chemin stratégique, de la contenance de 150 mètres.

6° Un **TERRAIN** situé à Vaugirard, route de Vanves, lieu dit le Pont-de-la-Vallée. Contenance : 841 mètres.

7° Un autre **TERRAIN** sis au même lieu. Contenance : 1,319 mètres.

Mises à prix :

Premier lot : 5,000 fr.
Deuxième lot : 5,000 fr.
Troisième lot : 3,000 fr.
Quatrième lot : 3,000 fr.
Cinquième lot : 3,000 fr.
Sixième lot : 3,000 fr.
Septième lot : 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit Me **HENRIET**; et à Me Ferrière, notaire à Vaugirard. (8558)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MOULIN A EAU DANS L'YONNE

Etude de Me **Ch. LEVAUX**, avoué à Paris, rue des Saints-Pères, 7,

Vente sur licitation, en la mairie de Saint-Maurice-le-Viel, canton d'Aillant, arrondissement de Joigny (Yonne), par le ministère de Me **GRENET**, notaire à Aillant, le dimanche 29 août 1858, à midi, en un seul lot,

D'un **MOULIN A EAU** faisant de blé farine, dit du gué des Cailloux, et les accessoires nécessaires à son exploitation et dépendances, d'une contenance d'environ 2 hectares 4 ares d'un seul tenant, avec 33 ares 15 centiares de pré ; le tout situé à Saint-Maurice-le-Viel.

Mise à prix : 10,000 fr.

Revenu : 1,050 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **Ch. LEVAUX**, avoué poursuivant, à Paris, rue des Saints-Pères, 7 ;

2° A Me **GRENET**, notaire à Aillaut, dépositaire de l'enchère ;

3° A Me Martin du Gard, avoué colicitant, à Paris, rue Sainte-Anne, 65. (8508)

VILLAGE DE CHATOU

NOUVEAU QUARTIER DE LA FAISANDERIE.

Quatrième et dernière vente par adjudication, le dimanche 22 août 1858, à une heure de relevée, par le ministère de Me **HÉRARD**, notaire à Chatou,

De 11 lots de **TERRAINS BOISÉS**, dépendant du beau domaine de la Faisanderie, sis à Chatou, route de Saint-Germain, à huit minutes de la station du Chemin de fer et tenant à la forêt du Vésinet. — Position magnifique pour bâtir des maisons de campagne. — Très belle vue, air salubre, approvisionnements faciles.

Mises à prix : 2 fr., 2 fr. 25 et 2 fr. 50 par mètre. Délais pour le paiement du prix.

La vente se fera sur les terrains mêmes. 64 lots sont déjà vendus.

Les lots à vendre sont les plus rapprochés de la station et du château de la Faisanderie.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M. Lacroix, géomètre à Bougival ;

2° A Me **HÉRARD**, notaire, chargé de la vente. (8489)

MAISONS ET TERRAINS A PASSY

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 24 août 1858, à midi,

De **MAISONS** et **TERRAINS** à Passy, dépendant du square Montespan.

	Mises à prix
1° Maison avenue de Saint-Cloud, 119.	20,000 f.
2° Maison rue de la Pompe, 73.	32,000
3° Maison rue de la Pompe, 75.	32,000
4° Terrain de 200 m. derrière le 2e lot.	5,000
5° Terrain de 200 m. derrière le 3e lot.	5 000
6° Terrain de 388 m. 41 dans le square.	9,500
7° Terrain de 932 m. rue de la Pompe, en face du square.	20,000

Un quart du prix pourra être payé avec des actions au pair de la société de la Caisse immobilière.

S'adresser : 1° A Me **J.-E. DELAPALME**, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 5 ;

2° Au siége de ladite société, boulevard des Capucines, 39 ;

3° A M. Desprez-Rouveau, avocat, rue Basse-du-Rempart, 48 bis ;

4° Et sur les lieux, au gardien du square. (8554)

Ventes mobilières.

FONDS DE MIROITIER-DOREUR

Adjudication définitive, en l'étude et par le ministère de Me **BOISSEL**, notaire, rue Saint-Lazare, 93, le samedi 21 août 1858, heure de midi,

D'un **FONDS DE MIROITIER-DOREUR**, exploité à Paris, quai de Jemmapes, 106.

Entrée en jouissance de suite.

Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser : pour visiter, dans la maison où s'exploite ledit fonds ;

Et pour les renseignements,

1° A M. Devin, syndic, rue de l'Echiquier, 12 ;

2° Et audit Me **BOISSEL**, notaire. (8551)

PARC DU RAINCY

La vente des **TERRAINS BOISÉS** du parc du Raincy se continue avec succès : **802** lots sont déjà vendus ; de nombreuses constructions sont élevées, et la récente inauguration de l'église vient d'augmenter encore l'importance de la nouvelle colonie.

DIMANCHE 22 AOUT, à une heure, **36e ADJUDICATION**, dans le parc, de **2 Maisons de campagne** et de **39 lots de Terrains** magnifiquement boisés, de toutes contenances, et jouissant de *vues remarquables*.

Mise à prix : 1 fr. par mètre et plus ; paiement du prix en deux ans, par cinquième.

Station du chemin de fer de Strasbourg dans le parc même ; 11 trains montants, 12 trains descendants ; billets d'aller et retour ; trajet en 25 minutes. Omnibus spécial dans l'intérieur du parc.

Plans et renseignements, au Raincy, et à Paris, au siége de la compagnie, faubourg Poissonnière, 5 ; chez Me Desforges, notaire, rue d'Hauteville, 1 ; Me Sebert, notaire, rue de l'Ancienne-Comédie, 4 ; et M. Dutreih, rue Ménars, 12. (80).

HAMEAU DU VAL NOTRE-DAME

(Bois d'Argenteuil. — Chemins de fer d'Argenteuil et de Versailles, rive droite.)

2e *vente par adjudication* dans ce hameau, le dimanche 15 août 1858, à une heure, de 29 lots de terrains boisés. — Sites pittoresques, belles promenades, air très pur, approvisionnements faciles.

Mise à prix : 75 *centimes par mètre* et plus, *paiement du prix en quatre ans* par dixième.

Les 22 lots de la 1re adjudication sont tous vendus.

Service de Paris par le chemin de fer d'Argenteuil et par celui de Versailles (station de Courbevoie), avec correspondance d'omnibus. Départs d'heure en heure, trajet en quarante minutes.

S'adresser à Paris, chez M. Dutreih, rue Ménars, 12 ; à Argenteuil, chez Me Delafoy, notaire ; et sur les terrains, à M. Hennocque. (48).

1832 — MÉDAILLES — 1834
D'OR ET D'ARGENT.
1839 — 1844

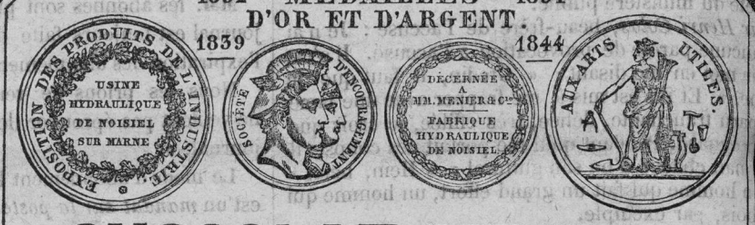

CHOCOLAT MENIER

Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne

Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

Le *Chocolat-Menier* ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières ; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à plus d'un million de kilogrammes.

Aussi l'étiquette de la maison *Menier* est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure.

Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

PAVILLON DE HANOVRE
35, boulevard des Italiens, 35,

MAISON DE VENTE
Mle THOMAS ET Cie,

EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

CH. CHRISTOFLE ET Cie.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 13 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(210) Commode, toilette, tête-à-tête, comptoirs, vitrines, chaises, etc.

En la salle Sylvestre.

(211) Librairie, ouvrages divers.

Le 16 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(212) Bureau, armoire, commode, buffet, toilette, pendule, etc.

(213) Buffet, guéridon, tables, divan, bureau, fauteuil, pendules, etc.

(214) Porcelaines, cristaux, faïence, linges, ustensiles de cuisine, etc.

(215) Piano, bibliothèque, armoire, commode, table, pendule, etc.

(216) Bibliothèque, bureau, fauteuil, rideaux, cartons, pendule, etc.

(217) Bureau, divan, oreillers, chiffonnière, glace, tabourets, etc.

(218) Petit accessoire sculpté, serviettes, draps en toile, etc.

(219) Statuettes en marbre blanc, buste de Béranger, vêtements, etc.

(220) Presse, comptoir, bureau, toilette, buffet, piano, pendule, etc.

(221) Bureau, tables, fauteuils, poêle, Rue de Vendôme, 9.

(222) Canapé, fauteuils, tableaux, secrétaire, buffet, piano, etc. Rue Montmartre, 155.

(223) Secrétaire, toilette, commode, réveille-matin, tapis, rideaux, etc. Rue d'Hauteville, 49.

(224) Bureau, armoire, commode, canapé, pendule, tableaux, etc.

Le 17 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(225) Armoire, commode, secrétaire, bureau, canapé, rideaux, etc.

(226) Bureaux, casier, canapé, fauteuils, buffet, lampes, etc.

(227) Armoire à glace, fauteuils, commodes, buffet, pendule, etc.

(228) Statue en marbre blanc représentant la Vierge et l'Enfant-Jésus.

(229) Echafaudages, planches, bureau, chaises, etc.

(230) Canapé, fauteuils, rideaux, table à jeu, pendule, tableaux, etc.

(208) Bureau, buffet, tables de toilette, secrétaire, commode, etc. Rue de la Chaussée-d'Antin, 21.

(209) Bureaux, fauteuils, chaises, tables, candélabres, pendules, etc. Mêmes rue et numéro.

(231) Bureau plat, sopha, fauteuils, grande table, pendule, etc. Rue de la Paix, 5.

(232) Montres vitrées, glaces, pendules, armoires, comptoirs, etc. Rue Basse-du-Rempart, 26.

(233) Canapé, fauteuils, grande pendule, grand buffet, glaces, etc. Passage Chausson, 5.

(234) Bureau plat en acajou, tables, commode, buffet, toilette, etc. Quai Jemmapes, 34.

(235) Planches en chêne et sapin, doublettes, chevrons, etc. Rue Saint-Antoine, 102.

(236) Forge, soufflet, étaux, enclumes, établis, mach. à percer, etc.

(237) Pianos, tableaux, étagères, pendules, candélabres, etc. A Saint-Denis, sur la place publique.

(238) Lit en fer, guéridons, chaises, baromètre, chales, draps, etc.

Le 18 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(239) Bibliothèques, commodes, tapis, chaises, peinture, glaces, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

LA PROPRIÉTÉ,

Compagnie générale immobilière, constituée par acte en date du 16 novembre 1853, sous la raison sociale PICHON D'AMBRAULT et Compagnie.

Assemblée générale des actionnaires, séances des 25 et 31 juillet 1858.

Aux termes du procès-verbal de la délibération, les modifications suivantes aux statuts de la société ont été arrêtées : Art. 1er. A partir de ce jour, la société sera en nom collectif à l'égard de M. Ernest DE MARTRIN, qui en sera le gérant, et en commandite à l'égard de tous ceux qui souscriront des actions. — Art. 2. La raison sociale sera DE MARTRIN et Cie. — Art. 3. Le siége de la société et son domicile seront au local à Paris, qui sera choisi par le gérant, et provisoirement place Boïeldieu, 3. — Art. 7. Le capital social est fixé à vingt millions de francs, représentés par trente mille actions de cinq cents francs l'une, et cinquante mille actions de cent francs l'une. Elles seront numérotées : les actions de cent francs, de 1 à 50,000 ; les actions de cinq cents francs, de 50,001 à 80,000, au lieu de : les actions de cinq cents francs, de 1 à 30,000 ; les actions de cent francs, de 1 à 50,000. — Art. 12. Après le paiement des dix pour cent mentionnés en l'article 10, il sera délivré aux souscripteurs d'actions des titres provisoires qui seront échangés contre des titres définitifs après le paiement des deux cinquièmes au moins du montant des actions. Chaque versement fait sur le montant de l'action sera constaté sur le titre (au lieu de :) des titres sur lesquels sera apposée la mention de chaque versement successif. — Art. 14. (Ajouter à la suite du troisième alinéa, qui se termine par : des valeurs qu'les garantiront :) à-compte du capital de vingt millions formant le capital social, le gérant est autorisé à recevoir des immeubles à titre d'apport au moyen d'actions. Ces apports seront constatés par actes passés entre le gérant et les différents propriétaires adhérents, au fur et à mesure de chaque adhésion, et devront être ratifiés par l'assemblée générale dans le délai de trois mois. Les actions qui seront ainsi délivrées en représentation desdits apports seront toutes libérées; elles auront les mêmes droits et jouiront des mêmes privilèges que celles dont il est question ci-dessus. Les actionnaires qui deviendront acquéreurs ou locataires de la société pourront payer en actions de ladite société le prix de leurs acquisitions et loyers, ou en espèces, au choix du gérant. Les actions seront prises au cours pour tous les paiements. Les actions qui rentreront en possession de la société par suite des paiements en actions que les acquéreurs ou locataires ont la faculté de faire, pourront être remises en circulation par le gérant, mais jamais, en aucun cas, au-dessous du capital nominal. — Art. 16. M. Ernest de Martrin sera gérant et administrateur de la société ; il aura la signature sociale ; le gérant recevra un traitement fixé de mille francs par mois. (Ajouter à la fin du dix-huitième alinéa, après : Le gérant a le droit de s'adjoindre un cogérant sans que la raison ou la signature sociale puisse être changée) : « Dans ce cas le gérant aura le droit de lui attribuer deux pour cent sur les bénéfices nets pris sur les vingt-cinq pour cent de la réserve établie par l'art. 23. En échange de l'apport fait par eux à la société, les anciens gérants ont reçu comme fondateurs quatre cents actions libérées de cinq cents francs et deux mille actions libérées de cent francs. Une grande partie de ces actions ont été employées à compenser les frais de la fondation de la société. Quant aux deux cents actions de cinq cents francs qui doivent rester à la souche, elles y seront maintenues comme garantie de la gestion de la gérance. » — Art. 17. Supprimer les deux premiers alinéas relatifs au cogérant. Au commencement du troisième alinéa, mettre « Il pourra y avoir, » au lieu de « Il y aura un conseil de contentieux. » — Art. 18. A la fin du premier alinéa, remplacer « Déterminée par l'assemblée générale sans cependant pouvoir être moindre de vingt-cinq francs, » par « de cent francs. » Cinquième alinéa, le terminer par « Il devra se réunir au siége social au moins une fois » (au lieu de) deux fois et plus souvent si le gérant le juge convenable ou nécessaire. — Art 19. Sur l'invitation du président, le gérant assistera aux séances du conseil de surveillance, mais sans y avoir voix délibérative. — Art. 23. Cinq pour cent seront répartis entre les divers employés selon la proportion établie par le gérant. — Art. 26. Quatrième alinéa : « Dix pour cent appartiendront à la gérance, » (supprimer) moitié au gérant, moitié au cogérant. — Art. 27. Ajouter à la fin du premier alinéa, après) : en société anonyme, « et dans ce cas il délèguera un de ses membres. » (Supprimer complétement le dernier alinéa qui commence par) « l'assemblée décide en outre, etc., etc... (et se termine par) des actions émises.

Après l'adoption successive et à l'unanimité de ces diverses modifications, M. de Martrin déclare accepter définitivement la gérance que jusqu'à ce jour il n'avait acceptée que provisoirement. L'assemblée lui donnant acte de cette acceptation la ratifie aussi à l'unanimité. Fait à Paris le trente et un juillet mil huit cent cinquante-huit.

Signé : Le président,
DE COURNON.
Le secrétaire,
(112) HURQUIN DE RHEVILLE.

Etude de Me SCHAYÉ, agréé.

D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du cinq août mil huit cent cinquante-huit, enregistré, rendu entre : 1° M. Stanislas CHODZKO, professeur de chimie, demeurant à Paris, rue Oudinot, 6, d'une part ; 2° M. Casimir SICKLUCKI, négociant, demeurant à Thoune (Suisse), d'autre part, et M. PAIGNON et VAUDAUX, banquiers, associés, demeurant à Paris, rue de Hanôvre, 21, aussi d'autre part, il appert : 1° que la société formée entre les parties, à l'occasion des brevets d'invention pris par M. Chodzko, et ayant pour objet l'exploitation d'un procédé de fabrication de poudrette ou engrais, est et demeure dissoute ; 2° que M. Juge, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 37, a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait :
(114) Signé : SCHAYÉ.

Suivant acte reçu par Me PLANCHAT et son collègue, notaires à Paris, le neuf août mil huit cent cinquante-huit, enregistré, Mme Marguerite-Alexandrine-Louise LAMBOUX, fleuriste, veuve en premières noces de M. Ambroise-Joseph HEURTAULT, et épouse en secondes noces de M. Martin LOISEL, ancien fabricant de fleurs, sans résidence ni domicile connus en France, duquel elle est séparée de biens, ladite dame autorisée par son mari, et demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 72, et M. Frédéric-Hippolyte GUÉRIN, marchand tailleur d'habits, demeurant à Paris, rue de Rennes, 3, ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la vente des fleurs artificielles. Cette société a été contractée pour dix années entières et consécutives, qui ont commencé à courir le premier août mil huit cent cinquante-huit, et finiront le premier août mil huit cent soixante-huit. Elle existera sous la raison sociale Femme LOISEL et GUÉRIN. Le siége est fixé à Paris, rue de Rennes, 3. Il pourra être changé. Mme Loisel et M. Guérin ont conjointement la gestion de la société et la signature sociale, dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la société, et ils ne peuvent, sous aucun prétexte, souscrire ou endosser seuls aucun effet de commerce pour le compte de la société, tous engagements de cette nature, s'il y a lieu d'en contracter, ne seront valables qu'autant qu'ils seront signés par les deux associés.

Pour extrait :
(115) PLANCHAT.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le trente et un juillet mil huit cent cinquante-huit, dûment enregistré, il appert que madame Annette HERZER, épouse du sieur BAUER, de lui séparée de biens et autorisée, demeurant à Paris, rue Rodier, n° 1, et le sieur Léopold PLAYONS, négociant, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, rue Marcadet, n° 39, ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication d'une huile pour le graissage des machines à vapeur et autres, sous la raison sociale Fve A.-C.-L. BAUER et Cie, pour une durée de neuf années, à partir du premier août courant. La signature sociale appartiendra aux deux associés. Le siége social est fixé à Montmartre, rue des Poissonniers, 119.

Pour extrait :
(111) BAUER, mandataire.

ERRATUM.

Feuille de mardi 10 août, n° 84, société LEDOUX et Cie, lisez partout LEDOUX, au lieu de HEDOUX. (113)—

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 13 AOUT 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur CHINO, peintre à Belleville, rue Pradier, 20 ; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N° 15196 du gr.) ;

Du sieur BOURQUIN, négoc., rue des Enfants-Rouges, 7 ; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 15197 du gr.) ;

Du sieur BOURDOIS (Charles), ancien limonadier, rue du Faubourg-du-Temple, 29 ; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N° 15198 du gr.) ;

Du sieur ADAM aîné (Pierre-François), bijoutier en doré, rue du Temple, 176 ; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 15199 du gr.) ;

Du sieur LINCK (Louis), md papetier, rue de Saintonge, 41 ; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Heeaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 15200 du gr.) ;

Du sieur SOUTY fils (Pierre-Prosper), doreur, place du Louvre, 8 ; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic provisoire (N° 15201 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur PIAT (Marc-Antoine), md de vins, rue de Montreuil, 135, le 20 août, à 10 heures (N° 15172 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur SAURET (Charles-Félix), entr. de peintures, rue Saint-Denis, 380, passage Lemoine, le 20 août, à 9 heures (N° 15026 du gr.) ;

Du sieur HERZ (Abraham-Samuel), tailleur d'habits, rue de Paradis-Poissonnière, 24, le 19 août, à 10 heures (N° 14995 du gr.) ;

Du sieur DOMME (Elie), limonadier à La Chapelle-Saint-Denis, rue Doudeauville, 3, le 20 août, à 10 heures (N° 14586 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur CHATELIN (Pierre-Alphonse), ci-devant md de laines et tapis, rue du Temple, 2, demeurant actuellement rue St-Maur, 38, le 20 août, à 10 heures (N° 14722 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CLAPARÈDE (Jean-Baptiste), nég. en vins et spiritueux, rue St-Honoré, 256, entre les mains de M. Richard Grison, rue Papillon, 8, syndic de la faillite (N° 15143 du gr.) ;

Du sieur BOUCHAUD (Pierre), entrepr. d'escaliers, rue Ménilmontant, 128, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N° 15034 du gr.) ;

Du sieur SAINSARD (Désiré), fabr. de meubles de luxe, rue des Lions-St-Paul, 11, entre les mains de M. Heeaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N° 15107 du gr.) ;

De la société LECLERC et AUBERT, pour l'exploitation du fonds de commerce de md de vins, rue des Petites-Ecuries, 28, composée des sieurs Louis-Eugène Leclerc et Louis-Alexis Aubert, demeurant tous deux au siége social, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic de la faillite (N° 15124 du gr.) ;

Du sieur SAUNIER (Octave), nég. en nouveautés, rue de Grammont, 7, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic de la faillite (N° 15110 du gr.) ;

Du sieur KISCH (Louis), md tailleur, ci-devant rue du Mail, actuellement faubourg St-Martin, 34, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic de la faillite (N° 15131 du gr.) ;

Du sieur BIZOT (Jean), nourrisseur à Courbevoie, rue de Bezons, 25, entre les mains de M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic de la faillite (N° 15140 du gr.) ;

Du sieur AUTEROCHE (André), md de fournitures pour modes, rue Neuve-Saint-Eustache, 56, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite (N° 15049 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PAVILLET (Jean-Joseph), anc. md de vins, rue Bonaparte, 50, ci-devant, actuellement rue Ste-Marguerite-St-Germain, 9, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 20 août courant, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 14833 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur JAILLET (Jules-Alexandre), limonadier, boulevard Montmartre, 21, sont prévenus que l'assemblée pour délibération, art. 510 du Code de commerce, qui avait été indiquée pour le 18 courant, à 2 heures, est ajournée (N° 14813 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur MOREAU (Alexis), nég., rue Lamartine, 17, ci-devant, actuellement rue Bellefond, 20, sont prévenus que l'assemblée pour l'ouverture des affirmations qui avait été indiquée pour le 18 courant, à deux heures, est ajournée (N° 14917 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame JOLY-ROCHEREAU, négt à Paris, rue d'Amsterdam, 56, ci-devant, actuellement à Courbevoie, rue de Colombes, 11, peuvent se présenter chez M. Lacoste, syndic, rue Chabanais, 8, pour toucher un dividende de 2 fr. 27 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 14546 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DUCOUDRE (Charles), md de verres à vitres, rue de l'Arbre-Sec, 21, peuvent se présenter chez M. Beaufour, syndic, rue Montholon, 26, de trois à cinq heures, pour toucher un dividende de 35 fr. pour 100, première répartition de l'actif abandonné (N° 14824 du gr.).

RÉPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur AGOGUET (Louis-Joseph), entr. de maçonnerie, rue Basfroi, 14, peuvent se présenter chez M. Battarel, syndic, rue de Bondy, 7, de quatre à six heures, pour toucher un dividende de 7 fr. 15 c. pour 100, unique répartition (N° 14320 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 16 AOUT 1858.

NEUF HEURES : Collasson et Cie, nég., synd. — Debord, menuisier, vérif. — Raphael Levy, md d'habits, id. — Bibas fils aîné, nég., clôt. — Royer, restaurateur, id. — Monselet, fabr. de lampes, conc. — Martrait-Piotte, md de cornets, id.

ONZE HEURES : Léger de la Halle, md de vins, vérif. — Vasseur, limonadier, clôt. — Debord, entr. de maçonnerie, conc. — Melzer, nég., id. — Merle, entr. de bâtiments, id. — Wurm, colporteur, union. — Mounillot, corroyeur, affirmation après union. — Paratre, md de vins, id.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs vingt centimes.
Août 1858.
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,